
II^e. PARTIE.

OUVRAGES

DE LÉGISLATION , DE POLITIQUE ET DE MORALE.

NOTICE HISTORIQUE

SUR M. CARNOT,

*Et Observations sur son Mémoire présenté
au roi en juin 1814. (1).*

SOUVENT nous avons eu l'occasion de remarquer l'heureuse disposition où l'on est , dans presque toute l'Europe , de considérer

(1) Cet article est extrait du journal anglais : *The Edimburg review*, n^o. 47 , novembre 1814 , p. 182 ;

le peuple anglais comme une sorte d'arbitre entre toutes les autres nations, et de regarder son opinion comme la véritable opinion publique. Il est évident néanmoins que cette remarque doit être sujette à quelques exceptions. Par-tout où il s'agit de notre intérêt particulier, comme dans les questions relatives au droit maritime, dans lequel on suppose toujours que notre jalousie contre la France est mise en jeu, nos assertions ont peu de crédit; mais dans les occasions ordinaires, la nation anglaise est considérée comme une espèce de tribunal, auquel les princes étrangers doivent une sorte de déférence pour les jugemens que nous portons d'eux, et les peuples, pour tout ce qui tient

il devait être publié sous le règne de Louis XVIII, c'est-à-dire, dans un temps où l'homme qui en est l'objet était en butte aux insultes des journalistes. Quoiqu'il n'y ait aucun mérite à le rendre public aujourd'hui, nous espérons qu'on ne le lira point sans intérêt. Nous avons interverti l'ordre de quelques paragraphes, pour donner plus de liaisons aux idées: c'est le seul changement que nous nous soyons permis.

sensibilité et à la justice. Cela est vrai, surtout dans les affaires du continent, où nous n'avons pas un intérêt immédiat, et pour lesquelles, par conséquent, il ne s'élève, contre nous aucune prévention de la part des autres puissances. Mais cette confiance est principalement fondée sur ce que nous jouissons d'une beaucoup plus grande liberté qu'aucun des autres peuples de l'Europe, et surtout de ce que nous avons la liberté de la presse dans sa plénitude; d'où il résulte que l'opinion du peuple est d'un grand poids dans la nation. Sa voix est souvent écoutée, malgré la corruption du gouvernement. Chacun et tous ensemble résistent à l'oppression, et soit directement, soit indirectement, l'opinion des citoyens est consultée, parce qu'elle est meilleure, et dès lors beaucoup plus formidable que dans aucun autre pays. Il est singulier combien les souverains étrangers, leurs ministres, et les autres autorités, quoique si hors de portée de la voix publique qui se fait entendre en Angleterre, s'occupent de ce que nous écrivons, comme burinant leurs caractères, et les signalant à leurs contemporains,

aussi bien qu'à la postérité. Ce n'est point, à la vérité, la voix publique de leurs compatriotes, c'est celle des Anglais; mais ils la considèrent comme étant celle de toutes les nations. De plus, les opprimés tournent aussi les yeux vers nous, comme on dit faussement, en style oratoire, qu'autrefois ils les tournaient sur la ville de Rome, comme sur un lieu d'asile pour les infortunés; et s'ils ne peuvent s'en promettre un appui, du moins ils espèrent y trouver de la consolation dans leurs disgrâces, et la généreuse manifestation de nos sentimens. Distingués par cette heureuse prérogative dans ce pays de liberté, nous devons d'autant plus nous faire un devoir de la justifier dans toutes les occasions, et déplorer les écarts et les injustices qui tendent à nous faire perdre, ou, du moins, à diminuer la confiance que toutes les nations placent dans l'opinion publique des Anglais.

A cet égard, il est peu d'individus sur lesquels l'opinion ait été plus flottante, et parée, plus manifestement sous l'influence des préjugés et de l'intérêt du moment, que sur l'éminent personnage qui fait le sujet de cet article.

Pendant qu'il faisait partie du gouvernement révolutionnaire, et qu'il nous était seulement connu par les effrayans succès des armées françaises placées sous sa direction, nous avons pris à tâche de ne rien dire de lui individuellement, et nous avons affecté de le confondre avec les chefs du parti jacobin.

La constitution plus régulière et moins agitée du directoire exécutif et des deux conseils, le montra dans une place éminente : sous ses auspices, les victoires reprirent leur cours ; et, comme il ne nous était pas facile alors de juger exactement sa conduite, nous le traitâmes durement, précisément parce qu'il remplissait fidèlement ses devoirs envers sa patrie, et que nous étions en guerre avec elle. Nos attaques toutefois ne furent point dirigées contre son génie militaire ; mais il fut signalé d'une manière défavorable, et distingué, parmi les directeurs, comme le type du jacobinisme ; et M. Burke, voulant le caractériser comme un infâme altéré de sang, le choisit pour la principale figure de ses tableaux, et, avec son pinceau grossier, mais rapide et expressif, il le représenta comme

gonflé des vapeurs du sang de son souverain, et comme disposant le cou des autres rois sous le fer de la guillotine.

Ce grand homme était bien éloigné de semblables folies ; et, sans aucun doute, les incomparables succès de l'administration de M. Carnot ouvrirent les yeux sur son caractère personnel et lui concilièrent l'estime générale. En conséquence, l'opinion publique était préparée à éprouver, en sa faveur, un grand changement parmi nous, dès qu'il cesserait d'être pour notre pays un objet de terreur. Si M. Burke eût vécu, rien sans doute n'aurait pu changer sa manière de voir à cet égard ; mais ses nombreux admirateurs devinrent soudainement ceux de M. Carnot lui-même, à la révolution de septembre 1797 (18 fructidor an 5), par laquelle il fut exclu du directoire, et banni de la patrie qu'il avait si souvent sauvée. Nous n'entendîmes plus parler alors que de ses prodigieux talens, de sa parfaite intégrité, de sa vertueuse fermeté et de son grand caractère. Ces sentimens furent propagés, et passèrent de bouche en bouche, comme exprimant une opinion in-

contestable, lorsque, dans le vrai, ils ne provenaient que de la fausse confiance que M. Carnot avait adopté les principes du gouvernement monarchique, et de la persuasion bientôt après justifiée par les évènements, que sa perte ne pourrait jamais être réparée en France, pour la direction de la guerre.

L'admiration et l'intérêt que fit naître la célèbre apologie de sa conduite (réponse de L. N. M. Carnot) sont encore présents à la mémoire de chacun de nous; et l'on ne peut se défendre, à la lecture de toutes les pages de cet écrit, de voir que ceux qui s'étaient bercés de l'idée que M. Carnot avait trahi la France, s'étaient prodigieusement trompés sur sa manière d'être (1).

(1) On peut remarquer un semblable changement dans l'opinion à l'égard du général Moreau. C'est une chose singulière que la comparaison du langage actuel sur ce point avec celui qu'on tenait en 1797, lorsque les anti-jacobins l'appelaient *ce coquin de Moreau*, dans leurs saillies fières et élégantes; c'est que le motif des éloges, dans le premier cas, était l'abandon de sa patrie pour aller combattre avec ses ennemis, qui étaient nos alliés; et, dans le second, c'était d'avoir refusé de se faire complice de la trahison de

Au retour de Bonaparte, après l'expédition d'Egypte, et lors des nouveaux succès des armées françaises, il fut bientôt reconnu que ce grand ministre avait encore une fois présidé au plan de campagne; mais s'étant trouvé en opposition avec le premier consul, sur des objets d'une autre nature et d'une plus haute importance, nous retirâmes toute l'admiration que nous avions auparavant pour cet ex-directeur. Sa courageuse opposition à l'élévation de Bonaparte à l'empire, renouvela bientôt après les louanges qu'on lui avait prodiguées d'abord; car nous le considérâmes comme formant une espèce d'opposition au gouvernement de notre ennemi; et lorsque, contre toute attente, il fut appelé au gouvernement d'Anvers, l'opinion pu-

Pichegru. Il n'est pas moins certain que d'autres personnages ont éprouvé des imputations également fausses. Madame de Staël est, dans le même ouvrage, accablée des épithètes les plus obscènes, et M. Southey est l'objet d'un ridicule ineffaçable. Aujourd'hui madame de Staël est divine, et M. Southey un poète plein de loyauté et de courtoisie.

blique se trouva partagée à son égard , jusqu'à ce que son adhésion à la restauration de l'ancien gouvernement en France , eût rétabli momentanément sa réputation. Mais à la fin , surviennent son éloignement des affaires, son vote sur le roi , la présentation de son mémoire. Dès ce moment , tout son mérite , toutes ses vertus sont mis en oubli , et nous nous trouvons portés à ne voir plus en lui , comme en 1794 et 1795 , qu'un jacobin , un terroriste , un régicide.

A travers toutes ces vicissitudes de réputation parmi nous , et qui furent telles , que beaucoup de personnes s'imaginaient que ce qui circulait à ce sujet , se rapportait à diverses personnes , tant étaient véritables les renseignemens recueillis sur lui , et les jugemens que l'on en portait , en le regardant à travers le prisme incertain des intérêts particuliers , lui-même ne s'était jamais écarté un seul instant de la ligne et de la conduite ferme qu'il s'était tracée. Aux yeux de ses propres compatriotes , son caractère n'a pas éprouvé la plus légère variation ; tous lui reconnaissent de grands talens poli-

tiques et militaires, couronnés dans chaque occasion par un succès extraordinaire. Son génie pour les sciences abstraites, et la part qu'il a prise à leurs progrès par ses travaux, sont au-dessus de ceux des hommes qui ne sont que savans : sur cela il ne peut exister différentes opinions. Mais il est singulier de rencontrer une semblable unanimité, lorsqu'on exalte sa sévère probité comme homme public, au milieu des horribles scènes de dévastation dans lesquelles il s'est trouvé enveloppé, et toutes les souillures dont il a été continuellement environné. Qu'il ait été égaré par ses sentimens ; qu'il tienne à des opinions nuisibles, dans leurs conséquences, au repos du genre humain ; que la part qu'il a prise au jugement et à l'*exécution* du roi ait eu les plus malheureux résultats, ce sont là les observations accoutumées de ses adversaires ; mais son honnêteté et sa fermeté ne sont contestées par personne. Nous conviendrons volontiers de ses erreurs, c'est-à-dire, que nous sommes d'une opinion tout-à-fait contraire à la sienne sur quelques points fondamentaux ; mais son intégrité est un fait

qu'aucune dissidence d'opinions ne peut altérer.

En un mot, M. Carnot est et a toujours été un républicain sincère : il n'a jamais été convaincu que la France, soit à cause de son étendue, soit par toute autre raison, ne pût adopter cette forme de gouvernement ; et il a poursuivi cette vision, ou, comme nous pouvons l'appeler, cette chimère, avec ce zèle indomptable qui a conduit nos Hampden et nos Sydney à leur glorieux martyre. Nous avons du moins lieu de croire que, de même qu'eux, il eût souffert la mort pour la défense de ses principes. Il a constamment sacrifié tout ce qui attache à la vie les hommes ordinaires, fortune, plaisir, pouvoir, gloire, patrie, famille, quand ses principes en commandaient l'abandon.

Nous allons rappeler ce que toute personne instruite des faits ne saurait contredire. On ne peut nier qu'il ne se soit montré l'ami le plus constant de la liberté, qui ait paru en France ; le plus renommé, par ses actes d'opposition personnelle à tous les genres de tyrannie ; celui qui s'est le plus

souvent exposé sur la brèche et efforcé de donner à sa patrie la destinée à laquelle il pensait qu'elle devait aspirer pour son bonheur. Tels sont les hommes, quel que soit le lieu qui les vit naître, à la conduite desquels l'univers reconnaissant doit toujours des éloges, et ces éloges ne sont pas moins mérités sans altération, lors même que de pareils hommes soutiennent des principes erronés ou funestes à nos yeux. Provoquer de puissantes associations contre les progrès des abus, ou combattre en commun pour la bonne cause, est sans doute rendre un grand service à l'humanité; mais il n'y a aucune comparaison à faire de ces actions à celles d'un homme qui, seul et sans appui, affronte le pouvoir du despotisme le plus absolu, donne au peuple, jusque dans sa détresse, par son exemple, les meilleures leçons, celles qui sont les plus fatales aux opresseurs, les plus chères aux amis de la liberté, ce qu'un seul bras peut achever, lorsqu'il est dirigé par de solides principes, et soutenu par un grand enthousiasme. Proposer de tels hommes à l'admiration de la postérité, les donner

pour exemple, c'est le domaine de l'histoire ; mais il est utile aussi de la devancer, en faisant connaître les faits avec plus de détails, pour l'instruction des contemporains.

M. Carnot naquit en 1753, à Nolay en Bourgogne; son père était un homme de loi respectable, qui le plaça dans le génie, où il se distingua bientôt par ses travaux scientifiques. Avant l'âge de vingt ans, il avait déjà fait paraître plusieurs ouvrages de mathématiques, un éloge du maréchal de Vauban, couronné par l'académie de Dijon, et quelques petites poésies : ces divers talens littéraires lui avaient ouvert les portes de plusieurs académies.

Il avait un génie supérieur pour l'état qu'il avait embrassé. On a beaucoup parlé de la protection que lui avait accordée la maison de Condé. Si cette protection fut réelle, elle prouve seulement les obstacles insurmontables qu'éprouvait, sous l'ancien régime, un mérite naissant, lorsqu'il n'était pas soutenu par la naissance et la fortune; car, avec tous ses talens reconnus et la protection

des princes, il n'était encore parvenu qu'au grade de capitaine à l'époque de la révolution, quoique âgé de trente-six ans.

Bonaparte, élevé précisément pour le même service, et avec des talens semblables pour la guerre, étant protégé par le directeur Carnot, sous le régime de la liberté, fut nommé général d'armée à l'âge de vingt-six ans.

Ayant été nommé député à l'assemblée législative en septembre 1791, il prit une part active aux mesures républicaines; et après le trop fameux 10 août 1792, il fut envoyé comme commissaire aux armées, pour leur notifier l'abolition de la royauté. Il vota, comme chacun le sait, pour la mort du roi, acte auquel on peut appliquer ce qui fut dit, en pareille occasion, dans ce pays-ci, que ce ne fut pas un acte clandestin; et nous devons rappeler à ce sujet l'observation de M. Fox, sur un délit plus grave qui se rapporte à une semblable exécution, dans un pays soumis au despotisme.

Que l'on ne pense pas toutefois que nous prenions la défense des juges du roi: nous blâmons la convention d'avoir outrepassé ses

pouvoirs en exerçant les fonctions de juge, et encore plus en faisant exécuter une sentence qu'elle voyait n'avoir été rendue qu'à une petite majorité. Mais, par l'impartialité que nous devons à tous les partis, nous devons considérer que ce jugement a été porté au milieu d'une révolution et d'une guerre civile, lorsque les lois sont pour l'ordinaire réduites au silence par les chocs d'une convulsion perpétuelle, et lorsque personne ne jouit de la liberté nécessaire pour suivre le mouvement de sa conscience et pour émettre le vœu qu'elle lui dicte.

Toute la France, disent ceux qui ont eu le malheur de participer à cette mesure, réclamait la punition du roi; mille et mille individus armés assiégeaient le corps législatif: il était impossible à la victime d'échapper; et si la convention l'eût renvoyé absout, lui et elle eussent été infailliblement sacrifiés. Eh bien! répliquent les ennemis de la révolution, il vallait mieux périr et livrer la France à la guerre civile, que de consentir à cette injustice.

Entre ces deux opinions, nous n'avons pas

La présomption de prononcer ; mais nous devons observer que ceux qui professent ce dernier dogme et qui l'accompagnent d'une censure inexorable contre les juges du roi, doivent au moins permettre qu'on établisse le parallèle avec leur propre délit. Le parlement d'Angleterre a plus d'une fois été pressé par les préventions populaires , et menacé de violences pour le porter à des actes de proscription ; et même à une époque mémorable , toutes les formes de la justice furent observées sans contrainte. Cependant , personne ne condamne bien sévèrement ceux qui proscrivirent Strafford. Le roi lui-même, qui sacrifia son ami par peur , n'a jamais été l'objet d'une violente improbation de la part des plus implacables ennemis de la convention. Mais à nos yeux cela ne justifie point cette dernière, et beaucoup moins encore sommes-nous disposés à alléguer en sa faveur les exemples des gouvernemens despotiques, où un mari , un père , un fils , un frère , sont étranglés , pour frayer le chemin du trône à un successeur ; ce qui n'empêche pas celui qui s'appuie d'un pareil titre , d'être déifié et

adoré tout le reste de sa vie, par les amis de l'ordre social et par les zélateurs du culte religieux. C'est au contraire parce que nous sommes conséquens et fermes dans nos principes, que nous détestons de pareils forfaits, qu'ils soient commis par les princes, ou qu'ils le soient par les peuples, qu'ils aient pour objet d'élever un monarque sur le trône ou de l'en faire descendre : et voilà pourquoi plus d'une fois déjà nous avons manifesté notre opinion invariable sur le jugement et la condamnation de Louis XVI.

Cependant, il est absolument nécessaire d'observer qu'elle n'est applicable qu'aux circonstances du cas dont il s'agit. Assurer en effet, comme un principe absolu et sans restriction, que la personne des rois est sacrée, ce serait renverser la doctrine fondamentale de la résistance à l'oppression, sur laquelle fut établie notre constitution, et qui est le véritable boulevard de toute liberté. Que ces cas soient rares et seulement considérés comme hors des règles communes du gouvernement ; que la paix du monde tienne à ce que les rois soient exempts de responsa-

bilité dans toutes les circonstances ordinaires, cela est évident; mais nous nous efforcerions en vain de chercher une excuse pour les patriotes de 1688, qui prirent les armes contre Jacques II, et le proscrivirent avec sa famille, en mettant sa tête à prix; nous essayerions vainement de pallier la conduite de leurs ayeux, qui, dans des temps encore plus critiques, entreprirent la guerre de la liberté contre Charles I^{er}.; si nous nous obstinons à ne vouloir entendre aucun des motifs de M. Carnot et de ses collègues; savoir, que toute la France avait résolu de détrôner et de punir Louis XVI, et qu'une nation en corps a le droit de prononcer dans ces sortes de questions, en ce qui la concerne.

Il est très-possible que leur décision ait été mauvaise; que les raisons qui pouvaient justifier la conduite que nous avons tenue à l'égard de Jacques II, ne fussent point applicables à Louis; nous examinons ici bien moins le fond du jugement, que la question de compétence; et, quoiqu'il y ait de la témérité à prononcer que toute la France était dans l'erreur, cela peut cependant être vrai;

ainsi ce serait un faux jugement , que de lui denier absolument le droit de prononcer.

Pour en revenir à notre notice historique , nous dirons que , dès le commencement de 1793 , M. Carnot fut envoyé comme représentant du peuple à l'armée du nord , et qu'il y déploya aussi-tôt sa hardiesse et son caractère décidé , en destituant le général Gratien sur le champ de bataille , pour avoir fait retraite devant l'ennemi , et en se mettant lui-même à la tête des colonnes pour recommencer le combat.

Ayant été nommé membre du trop fameux comité de salut public , il y fut exclusivement chargé de la direction de la guerre. Il est généralement reconnu qu'il n'eut aucune part aux autres opérations de ce comité sous le règne sanguinaire de Robespierre (1).

(1) La persécution exercée contre M. Carnot dans ces derniers temps , porte un caractère d'autant plus odieux , qu'il est connu de tout le monde , qu'au temps de son pouvoir , il a rendu service à beaucoup de ceux qui sont maintenant le plus violemment déchaînés contre lui ; qu'au comité de salut public , il

Personne n'ignore qu'il y fut constamment l'objet d'une excessive jalousie de la part de ces furieux , qui tyrannisaient la France , et qui n'avaient ni l'ombre de talent , si non celui de la dissimulation et de l'intrigue ; ni l'apparence d'aucune espèce de vertu , si non le mérite équivoque du courage , et la simplicité de leur vie ; ce qui tenait , peut-être , plutôt à leur goût naturel qu'à leurs principes.

Pendant que la guerre étendait par-tout ses ravages , son vaste génie , qui en était le ressort principal et qui en dirigeait tous les mouvemens , quelquefois même les surveillant sur le champ de bataille , fut indispensable au gouvernement : mais on sait parfaitement qu'il était voué à la mort , dès le moment que la guerre serait terminée , ou

a sauvé la vie à une infinité de personnes ; et , qu'au directoire , il croyait que les lois contre les émigrés devaient être entendus de la manière la plus favorable à l'égard de tous ceux qui n'avaient pas porté les armes contre la patrie ; ce qui fut un des principaux motifs de sa proscription , au 18 fructidor.

(*Note du Traducteur.*)

que les armées républicaines auraient éprouvé quelque échec imprévu. Rappeller tous les événemens glorieux de ces campagnes mémorables, pendant lesquelles M. Carnot dirigea seul avec un pouvoir illimité les opérations de la guerre, serait une tâche ingrate et superflue. L'Angleterre et l'Europe ont payé sa gloire trop cher, et cette phrase révolutionnaire, qui le caractérise par ces mots, *il a organisé la victoire*, quoique peut-être un peu forte, n'est certainement pas l'expression exagérée des savans résultats de ses talens consommés.

Après la chute de Robespierre, il contribua efficacement à la conduite énergique et courageuse par laquelle le gouvernement renversa l'anarchie des clubs et la révolte des sections. A cette époque et à la formation du directoire, il contribua plus que personne à terminer la révolution. Durant les dernières scènes de l'anarchie, il fit contre la proscription de Billand-Varennes, Collot d'Herbois et leurs complices, une mâle et généreuse résistance, qui contribua essentiellement à rétablir la paix en France : c'étaient

des misérables qu'il avait toujours vus avec horreur, qui l'avaient maintefois accusé, et qui avaient toujours eu soif de son sang pendant le régime de la terreur; mais il voyait clairement que si on venait à les attaquer, quoique très-justement, la vengeance ne s'arrêterait point là, et que les plaies de la patrie se rouvriraient encore. Il se mit donc en avant, il se jeta dans la même barque avec eux, il s'obstina à vouloir partager leur sort, il déclara qu'il s'associait à eux, afin de pouvoir leur servir d'égide, et parvint ainsi à détourner de dessus leurs têtes, la vengeance nationale, non afin de les disculper, mais parce que la hache ayant commencé à frapper les coupables, il devenait impossible de l'arrêter. Il réussit à faire ensorte qu'ils fussent seulement bannis. Dans cette lutte, il sacrifia le haut poste où il se trouvait placé, pour rentrer dans les rangs des simples législateurs, jusqu'à l'établissement de la nouvelle constitution en 1795, époque à laquelle il fut appelé au directoire par le vœu de ses concitoyens, et qu'il régla de nouveau les destins de la France et du continent, en

reprenant le gouvernement des affaires militaires de la république.

En septembre 1797, la fameuse *révolution du 18 fructidor* fut effectuée par le parti qui avait toujours penché pour la modération dans les relations avec les puissances étrangères, dont les vues sages étaient de borner la France au fleuve du Rhin comme à sa limite naturelle, et de faire avec ses voisins une paix fondée sur leur indépendance. M. Carnot, qui était de ce parti, rejetant, même pour sa propre défense, toutes les mesures qui auraient pu replonger son pays dans la guerre civile, refusant l'appui de l'armée qui était sous les ordres de son illustre ami Moreau, préférant laisser planer sur lui, pendant un temps, le soupçon répandu par ses rusés adversaires, qu'il avait trempé dans la trahison de Pichegru, plutôt que de se maintenir dans la première place du gouvernement, au milieu des malheurs d'une commotion infernale et subversive de la liberté, il se retira par un exil volontaire; et après avoir joui de plus de pouvoir et de splendeur que les monarques les plus absolus, il

alla passer quelques années dans l'obscurité et dans le besoin, parmi les libres et honnêtes suisses, dont il n'avait cessé de se montrer l'ami zélé. Les études favorites de sa jeunesse devinrent alors sa consolation dans sa retraite; et on peut présumer que c'est là qu'il jeta les fondemens de ses profondes recherches dans les branches les plus élevées des mathématiques, lesquelles ont rendu son nom aussi célèbre dans le monde savant, qu'il l'est dans le monde politique.

Quand Bonaparte revint d'Egypte, il rappela aux fonctions supérieures celui qui lui avait donné le commandement de l'armée d'Italie, et préparé les succès signalés de sa première campagne. Le dernier acte de ce gouvernement, avant de quitter Paris pour aller faire la revue de la fameuse armée de réserve à Dijon (1), fut de placer

(1) Nous voulons parler de cette armée à l'existence de laquelle il n'était pas permis de croire, sans encourir la disgrâce de M. Pitt et de M. Dundas, nos Carnots anglais, jusqu'à ce que ce système d'incrédulité et d'imprévoyance eût été galamment démenti par les nouvelles qui nous apprirent que l'ar-

M. Carnot à la tête du département de la guerre, et l'on peut se rappeler encore la sensation de frayeur avec laquelle nous apprîmes les préparatifs qu'il faisait, lorsque les papiers publics annoncèrent, qu'après avoir tout disposé pour étendre les opérations de la campagne, alors près de s'ouvrir, comme le dit alors M. Fox, du *Mincio au Mein*, ce ministre consommé fit une rapide revue des dépôts, des corps, des quartiers généraux, des forces de toutes espèces, pour s'assurer que tout serait en ordre au premier mouvement des troupes. Après une bien courte et bien pénible attente, il se trouva que toutes les fautes du directoire étaient réparées, et que les victoires de Suwarrow et

mée française venait de franchir les Alpes et de gagner la bataille de Marengo. On dit qu'il n'y a personne qui ne s'instruise par l'expérience; en conséquence, depuis cette époque, nos hommes d'état (excepté M. Frère, de Madrid) n'ont plus affecté de doutes sur l'existence des armées; mais quelques-uns d'entre eux tombèrent, en 1802, dans l'extrémité contraire, en voyant des armées où il n'y en avait pas.

de l'archiduc Charles étaient oubliées. L'Italie fut reconquise en un jour, et la savante campagne de Moreau porta, par des mouvemens moins rapides, mais profondément combinés, les étendarts français à travers les champs de Blenheim et de Hochstet, jusqu'aux portes de Vienne.

On vit bientôt que la liberté publique allait être anéantie en France : en peu de mois furent détruites toutes les espérances qu'avait conçues M. Carnot de donner à son pays une constitution libre, et acquérir par là une gloire bien supérieure à toutes celles qui environnent le suprême pouvoir. C'est pourquoi il se démit encore de ses hauts emplois, se retira au sein de sa famille, et se livra à l'étude.

En mars 1802, il fut appelé de nouveau aux fonctions publiques par sa nomination au tribunal, où il soutint avec énergie ses principes de liberté, sans se laisser gagner par l'esprit de servitude, ni influencer par les craintes ou les espérances ordinaires des hommes d'état. Souvent il tint tête seul au gouvernement, il vota contre le consulat à

vie, et en 1804, il osa seul, dans le tribunal, s'opposer à l'établissement de la dignité impériale, avec toute l'énergie d'une éloquence entraînante, et toute la force de son caractère, qui fut alors tant célébrée et tant admirée par ses compatriotes.

» Devons-nous, *s'écria-t-il*, parce que le premier consul a rendu la paix et la prospérité à son pays, lui en sacrifier les plus chers intérêts? Devons-nous lui sacrifier notre liberté pour le récompenser de l'avoir sauvée? Faut-il que nous remplacions la fierté, le mâle héroïsme des vertus républicaines, par une vanité ridicule, par une basse adulation, par une avarice effrénée, par l'abandon le plus absolu de tout ce qui fait la prospérité nationale? La liberté fut-elle donc montrée à l'homme comme un fruit auquel il ne peut porter la main sans être frappé de mort? Ainsi la nature, qui nous a fait de cette liberté un besoin si pressant, aurait voulu nous traiter en marâtre! Non, je ne puis consentir à regarder ce bien si universellement préféré à tous les autres, sans lequel tous les autres ne sont rien, comme une simple illu-

sion. Mon cœur me dit que la liberté est possible, que le régime en est facile et plus stable qu'aucun gouvernement arbitraire, qu'aucune oligarchie. »

Il est agréable de se reposer sur de telles paroles ; ce sont, à la vérité, les derniers accens de la liberté expirante, dans ce grand pays, qui a prodigué tant de sacrifices pour son indépendance, et qui est encore si loin de ce qu'il a payé par tant de sang.

Quand ce tribunal fut supprimé en 1806, M. Carnot rentra de rechef dans la vie privée, et n'eut plus aucune correspondance avec la nouvelle dynastie. Il demeura dans une retraite absolue, au milieu de sa famille et de ses livres, et voyant de tems à autre seulement quelques savans qui cherchaient à se consoler des désagrémens et des disgrâces qu'on éprouve à la cour, en cultivant sa société. Sa solitude ainsi embellie par la culture des lettres, ne fut plus troublée par les intrigues et les agitations d'un mécontentement continuel. Il tint religieusement sa parole, de ne rien entreprendre contre le gouvernement, quoiqu'il le désapprouvât.

et qu'il se fût opposé à son établissement.

Enfin, au mois de janvier 1814, après un intervalle de près de huit ans passés dans l'abandon et l'obscurité, voyant qu'on était menacé du retour des Bourbons, *que la France entière avait juré d'exclure pour toujours*, et préférant encore aux horreurs probables d'une contre-révolution, le gouvernement établi, il lui offrit, dans son adversité, des services qu'il lui avait refusés dans la plénitude de son pouvoir et de sa fortune (1). L'offre fut acceptée, et l'empereur

(1) La lettre qu'il écrivit à ce sujet à l'empereur est fort connue. Elle est conçue en ces termes :

« *Sire*, aussi long temps que le succès a couronné vos entreprises, je me suis abstenu d'offrir à votre majesté des services que je n'ai pas cru lui être agréables. Aujourd'hui, *Sire*, que la mauvaise fortune met votre constance à une grande épreuve, je ne balance plus à vous faire l'offre des faibles moyens qui me restent. C'est peu de chose, sans doute, que l'effort d'un bras sexagénaire; mais j'ai pensé que l'exemple d'un ancien soldat, dont les sentimens patriotiques sont connus, pourrait rallier à vos aigles beaucoup de gens incertains sur le parti qu'ils doivent

lui confia le gouvernement d'Anvers. Il n'y fut pas plutôt arrivé que la place fut mise dans un état de défense inexpugnable ; et l'on assure que l'armée assiégeante, suspendant ses opérations, pris le parti de se retirer pour un certain temps. Il conserva son poste jusqu'à la fin, au milieu de toutes attaques, et refusa de la rendre, quoiqu'il en fût requis par le gouvernement provisoire, jusqu'à l'entier rétablissement de Louis XVIII sur le trône. Il justifia cette conduite en obéissant aux ordres du roi ; et dès-lors il lui donna toute sûreté, en adhérant, avec ses généraux et l'armée, au nouvel ordre de choses.

On croit généralement qu'il fut invité à accepter un commandement et une place sous le nouveau gouvernement, mais qu'il

prendre, et qui peuvent se laisser persuader que ce serait servir leur pays que de les abandonner.

» Il est encore temps pour vous, *Sire*, de conquérir une paix glorieuse et de faire que l'amour d'un grand peuple vous soit rendu.

» Je suis, avec un profond respect, etc. »

(*Note du Traducteur.*)

refusa. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'eut plus aucune relation avec la Cour, du moment qu'il vit la honteuse politique employée pour rompre ou éluder les clauses de la restauration; et afin d'arrêter une marche si funeste à sa patrie, il fit le mémoire qui a donné lieu à ces observations. Il rentra ensuite dans sa retraite, comme il l'avait déjà fait en tant d'occasions, lorsqu'il s'était vu forcé de faire le sacrifice de ses principes. Il quitta de nouveau sa place, aussi pauvre que quand il l'avait prise, ayant perdu, dans le cours de la révolution, à-peu-près la moitié de la modique fortune qu'il avait reçue de ses pères. Jamais il ne profita pour lui-même ni pour sa famille des occasions sans exemple qu'il eut d'amasser des richesses; occasions qui s'étaient offertes si souvent, que quand il en aurait profité, il aurait été impossible de faire contre lui aucune recherche ni d'élever le moindre soupçon.

Peut-être eussions nous dû parler avant tout de ce personnage remarquable, considéré comme homme de lettres. Depuis la révolution, il a publié trois ouvrages de

mathématiques, outre ses rapports à l'institui, insérés dans les mémoires de cette compagnie, et sa fameuse réponse à Bailleul en 1797. 1°. *Sa géométrie de position*, en un vol. in-4°. parut en 1802, pendant qu'il s'occupait encore activement des affaires d'état. C'est un ouvrage où il y a beaucoup de recherches et de sagacité, qui annonce une grande connaissance des mathématiques et beaucoup d'adresse à manier le calcul; mais nous croyons qu'il se trompe dans sa notion des quantités dites négatives, opinion qu'il partage au surplus avec beaucoup de savans distingués de notre pays (l'Angleterre) auxquels la rigidité des principes sur ce point a fait donner le nom de *puristes*. 2°. *Ses principes généraux de l'équilibre et du mouvement* parurent en 1803; c'est le développement de *l'essai sur les machines* qu'il avait publié en 1783. Il contient, outre plusieurs vues intéressantes sur les principes de dynamique, diverses applications curieuses du calcul des variations, et des recherches très-originales relatives au fameux principe de la moindre action. 3°. Le dernier de ces

ouvrages mathématiques eut, à ce que nous croyons sa première édition en 1806, et la seconde parut l'année dernière. Il est intitulé: *Réflexions sur la métaphysique du calcul infinitésimal*. On y remarque une grande précision et une extrême clarté dans la discussion des sujets les plus délicats, jointes à un heureux emploi des finesses du calcul. Mais le principal mérite de cet ouvrage consiste dans le développement de la doctrine fondamentale des fluxions et du calcul des variations, de manière à faire saisir, sous tous leurs rapports, les généalogies qui existent entre les diverses espèces de calculs ordinairement désignés sous la dénomination générale de *Méthodes des fluxions*. Cet ouvrage contient aussi des idées curieuses sur les quantités imaginaires, mais qui rentrent dans la notion de l'auteur sur les quantités négatives (1).

(1) L'auteur anglais qui a composé cet article a oublié l'ouvrage le plus important de ceux qu'a publiés M. Carnot; c'est son *Traité de la défense des places fortes*, composé par ordre de l'empereur, et

En jetant les yeux sur la carrière de cet éminent personnage, nous pensons qu'on ne hésitera pas un moment à fixer surtout son admiration sur son esprit d'indépendance, et sur sa parfaite intégrité. Quelque brillans qu'aient été ses talens divers et les succès qui en ont été le résultat, la portion de sa vie qu'il a passée dans la retraite paraît avec un lustre moins éclatant, peut-être, mais infiniment plus intéressant aux yeux des sages et des amis de l'humanité. Lutter constamment contre les entreprises du pouvoir arbitraire, et, pour délivrer son pays de la servitude, exposer, dans une entreprise aussi périlleuse, sa vie et même sa gloire, c'est sans doute le plus noble effort de la vertu ;

qui a eu trois éditions en deux ans : les deux premières n'étaient, à la vérité, que des essais particulièrement consacrés à cette partie morale de la guerre ; mais, dans la troisième, l'auteur développe toutes les ressources de l'art défensif, et fait connaître des moyens supérieurs et nouveaux tant pour la défense proprement dite que pour le perfectionnement de la fortification, jusqu'à présent soumise à la routine. (Note du Rédacteur.)

mais nous ne savons pas si le sacrifice même de ces principes, en se soumettant au pouvoir, pour servir sa patrie et le genre humain, n'est pas une chose encore plus difficile; s'il n'est pas plus difficile de renoncer aux agrémens d'une vie active, pour n'avoir pas à se soumettre à de viles complaisances; d'abandonner le théâtre de la renommée, l'éclat et la richesse, de renoncer au plaisir enchanteur du pouvoir, pour jouir du calme et de la sérénité d'une conscience pure. Mais une suite d'années passées dans une inactivité absolue, pour quelqu'un qui, comme M. Carnot, avait gouverné la France et dirigé le tonnerre sur toutes les contrées de l'Europe, son éloignement volontaire d'un théâtre où il ne voyait que des hommes incapables de donner de la suite à ses grandes entreprises; sa transition de l'application de sa grande expérience et de ses talens pour commander, à l'étude abstraite des mathématiques; c'est, il faut en convenir, atteindre à un degré de vertus publiques qui approche de la grandeur d'un caractère idéal. Peut-être ne peut-il trouver sa récompense que

dans le bien réel que de tels exemples donnent au genre humain ; à moins qu'il ne la trouve dans la satisfaction de vivre éloigné des hommes qui sont conduits par tant de petites intrigues ou de vues criminelles.

Nous allons maintenant rendre compte du singulier écrit que nous avons sous les yeux. C'est un mémoire ayant pour objet d'éloigner de sa patrie et de l'Europe les maux incalculables qu'amènerait un manque de foi envers les personnes qui ont pris une part active à la révolution ; c'est-à-dire envers le parti républicain , par une attaque contraire aux stipulations positives qui ont eu lieu pour la sûreté de leurs personnes, eu égard à leur conduite passée ou à leurs opinions.

M. Carnot, à ce qu'il paraît, avait commencé, dans le mois de juillet dernier, de faire imprimer ce mémoire, dans le but d'attirer l'attention de S. M., persuadé que les ouvrages manuscrits parviennent rarement jusqu'aux rois. Un des ministres en ayant été informé, chargea le directeur général de la police de conférer avec l'auteur sur l'objet qu'il avait pu se proposer par cette publicité

dangéreuse; mais il apprit que l'intention de l'auteur n'était pas que cette publication eût lieu. Le directeur général de la police promit donc que le roi lirait le manuscrit, et qu'il lui ferait savoir s'il trouvait de l'inconvénient à ce que l'ouvrage fût imprimé. Le lendemain M. Carnot fut informé que S. M. l'avait lu, mais qu'elle souhaitait que l'impression n'eût pas lieu, jusqu'à nouvel ordre. En ce cas, dit M. Carnot, il restera manuscrit.

Cependant une ou deux copies en ayant été confiées à des amis particuliers, l'ouvrage fut imprimé à l'insu de l'auteur, qui, aussitôt qu'il en fut instruit, fit savoir, par les journaux, que cela s'était fait sans son aveu et contre son intention. M. Goldsmith prétend qu'il réussit à se procurer une des copies manuscrites, et qu'il l'a traduite en anglais; mais il est certain qu'avant que sa traduction eût paru, l'ouvrage se trouvait dans les boutiques de Paris. Le lecteur peut avoir, à cet égard, l'opinion qui lui plaira; mais nous devons dire que ce que le traducteur a passé sous silence, est précisément

la partie la plus importante de beaucoup.

Lorsque l'ouvrage parut, le gouvernement fut très-alarmé : il n'osa pas se hasarder d'abord à attaquer l'auteur, parce que sa grande réputation et sa popularité rendaient l'entreprise dangereuse. On chercha l'éditeur, et, n'ayant pu le découvrir, on arrêta un des libraires qui le vendaient. Il subit les interrogatoires accoutumés, et il fut traduit devant la cour criminelle, analogue à notre grand jury, quoique composée de juges ordinaires. La résolution que l'on prit d'attaquer ce pauvre libraire, qui était le moins coupable de tous, ressemblait parfaitement à ce qui s'était déjà pratiqué dans quelques uns des pays où Louis XVIII avait demeuré pendant son exil.

Les judicieux censeurs chargés de réprimer les abus de la presse (le tout, comme on le sait, pour en assurer la véritable liberté) ne virent d'autre moyen que de faire le procès à ce libraire, pour avoir publié un écrit tendant à exciter la guerre civile ; ce qui, en France, est un crime capital. Cette mesure était si absurde qu'elle tomba d'elle même,

quoique les juges ne fussent point inamovibles. M. Carnot fut assigné pour faire connaître quel était le véritable éditeur; mais il déclara qu'il n'en avait aucune connaissance; et la cour, sur sa simple assertion, attendu sa véracité connue, renvoya le libraire sans l'inquiéter davantage.

Cependant l'ouvrage étant tombé entre les mains de diverses personnes, le gouvernement prit tout-à-la-fois la résolution de le supprimer et d'y répondre. Quant au premier de ces points, il réussit assez; mais, quant à l'autre, il n'eut pas lieu de s'applaudir du succès. Les journaux furent remplis sans interruption, de réponses et surtout d'invectives contre l'auteur; mais il ne fut pas possible de lire l'ouvrage qui était l'objet de tant de diatribes, et les journaux se gardaient bien d'en citer les passages; ce qui est le comble de l'absurdité. Cependant plus les réponses étaient faibles, plus il était manifeste que l'ouvrage devait contenir des choses importantes, puisqu'on ne croyait pas pouvoir permettre au public d'en prendre connaissance, malgré les peines infuettuenses qu'on

prenait pour le refuter. Jamais l'ouvrage n'aurait produit autant d'effet par lui-même que par sa prohibition, et jamais il n'en serait résulté pareille exagération.

M. Carnot, poursuivi par la calomnie, tant pour le fond même de l'ouvrage, que pour avoir, disait-on, manqué à sa parole, en le livrant à l'impression, devait naturellement desirer avec ardeur de pouvoir produire sa justification; mais les journalistes strictement asservis à la nouvelle censure, refusèrent absolument, pendant plusieurs jours, d'insérer sa réclamation dans leurs feuilles; et ce ne fut pas sans peine et sans bien des démarches, qu'il vint à bout de faire mettre quelques lignes à ce sujet dans l'une d'elles; tandis que toutes leurs colonnes furent, pendant plus d'un mois, remplies contre lui d'invectives atroces, tant pour avoir composé cet ouvrage, que comme accusé de l'avoir publié. Enfin, M. Goldsmith, l'ami juré des Bourbons depuis qu'il ne reçoit plus de salaire de Bonaparte pour ses services secrets; l'ennemi déclaré des républicains, depuis qu'il a cessé de l'être lui-même; l'effronté provocateur de

L'assassinat de Bonaparte, depuis qu'il n'est plus son espion ; l'implacable antagoniste de la France et le partisan de l'Angleterre ; aussi zélé dans ce double sentiment, qu'il l'était, il y a peu d'années, dans les sentimens contraires, lorsqu'il dirigeait en France le journal le plus virulent contre la nation anglaise ; cet homme, dis-je, digne de tant d'estime et de confiance, vint au secours du gouvernement restauré de la France, en publiant l'ouvrage que celui-ci s'efforçait d'étouffer ; et, tout en le rendant public, il se déclara contre son but pernicieux et contre les dangereuses erreurs de celui qui l'a composé. Mais, au reste, tout cela peut s'excuser plus facilement que le tort qu'il a fait à ce mémoire, en le traduisant si mal.

Le mérite littéraire d'un ouvrage de cette nature est d'une importance fort secondaire. Que cet ouvrage soit celui d'un homme éloquent et plein de capacité, qui conçoit nettement et s'exprime fortement, c'est ce qu'on ne saurait nier ; mais il n'est pas moins certain que l'on pourrait attendre davantage des grands talens de l'auteur et de l'intérêt du sujet.

L'infériorité de cet écrit, comparé à ses productions antérieures et à ses discours aux assemblées, est incontestable; mais les sentimens qu'il exprime et l'occasion qui les fait naître, sont les seuls points que l'on doit prendre en considération, et, dès lors, nous devons supposer qu'il ne s'est pas lui-même donné le temps de faire mieux. La défense du régicide ne peut jamais être un tâche facile (1); mais il avait beaucoup de choses à

(1) Il paraît que l'auteur de cet article a cru, comme se sont efforcé de le persuader au public les journalistes français, que M. Carnot avait voulu faire l'apologie du régicide; et, avec cette prévention, il n'est pas étonnant qu'il le trouve faible sur ce point, dont M. Carnot n'a pas dit un mot dans son mémoire. Il est évident que cette pensée était bien loin de son esprit, puisqu'il dit au contraire que c'est avec raison que les peuples policés ont posé en principe que la personne des rois est sacrée et inviolable; et que c'est principalement en quoi nos constitutions modernes l'emportent sur les anciennes, qui n'admettaient point cette inviolabilité, ainsi que le prouve M. Carnot par les citations qu'il fait de l'Écriture Sainte et des plus célèbres moralistes de l'antiquité. Il les en blâme hautement. Il dit qu'il

dire sur les causes de ce malheureux événement; beaucoup plus sur la conduite des prétendus royalistes, tant à cette époque que depuis, et beaucoup plus encore sur celle du gouvernement depuis la restauration: or, ces divers points eussent été beaucoup mieux traités, s'ils eussent été touchés moins éloquemment, mais développés plus méthodiquement, par le simple exposé des faits et des raisonnemens.

L'écrit commence par reconnaître les erreurs des deux partis, ou plutôt par avouer la fatale méprise et le cruel égarement des républicains, dans la poursuite d'une liberté qui est inconciliable avec la faiblesse et la

est moins républicain qu'eux, et reproche aux jésuites leur infâme doctrine: et cependant, en vertu du privilège qu'ont les folliculaires à gage de calomnier impunément, il a plu aux détracteurs de M. Carnot de voir, dans cette improbation formelle de la politique des anciens gouvernemens et des jésuites, une approbation formelle de ces mêmes principes. Et quels sont ceux qui parlent ainsi? ce sont ceux qui intriguent pour le rétablissement des jésuites.

(Note du Traducteur.)

perversité de la nature humaine ; et rejetans sur le parti contraire une portion non moins considérable d'erreurs, il montre combien il est difficile d'établir un jugement sain et impartial sur la conduite des hommes qui se trouvent dans de semblables agitations, lorsque nos passions sont en effervescence et que notre raison peut à peine saisir quelques traits de lumière. Il observe que la pente naturelle que l'on a de juger de la conduite des hommes par les événemens, mène à une foule d'injustices ; mais il convient avec ingénuité que dans beaucoup de cas aussi, on peut être induit en erreur par une théorie trop abstraite, et que la révolution française en est un fatal exemple. Il y a quelque chose de touchant dans la manière franche de faire cet aveu, et dans le chagrin qu'il exprime de n'avoir pu réussir dans l'entreprise dont le succès eût couronné ses plus chères espérances. « Nous crûmes, *dit cet ardent ami de la liberté*, avoir saisi le fantôme de la liberté nationale ; nous crûmes qu'il était possible d'obtenir une république sans anarchie, une liberté illimitée sans dé-

sordre, un système parfait d'égalité sans faction, l'expérience nous a cruellement détrompés. Que nous reste-il de tant de chimères vainement poursuivies? Des regrets, des préventions contre toute perfectibilité, le découragement d'une multitude de gens de bien qui ont reconnu l'inutilité de leurs efforts. Mais, *ajoute-t-il*, quelle injustice n'y a-t-il pas à nous imputer toutes ces calamités? Et par qui cette accusation est-elle portée contre nous, nous qui avons sauvé la France d'un démembrement; nous qui lui avons évité le sort de la Pologne; nous qui avons porté la gloire du nom français jusqu'aux confins de l'Europe, et élevé sa réputation militaire au point de faire douter la postérité de la réalité des événemens qui ont rempli cette dernière période de nos annales; nous qui, attaqués sur nos frontières et désolés au-dedans par l'anarchie et la terreur, avons su réunir toutes les ressources de la France, et remporter, sur ses agresseurs, des victoires sans exemples? Et c'est nous qui sommes accusés d'être les ennemis de notre patrie par ceux qui la désér-

tèrent, qui furent se joindre aux armées qui voulaient l'envalir, et qui n'y sont revenus qu'après que ces mêmes ennemis en eurent fait la conquête. Quoi! disent ces transfuges, ce ne sont pas ceux qui ont voté la mort du roi qui sont les régicides? Non; ce sont ceux qui ont pris les armes contre leur mère-patrie, c'est vous - mêmes; les autres l'ont votée comme juges constitués par la nation et qui ne doivent compte à personne de leur jugement. S'ils se sont trompés, ils sont dans les même cas que tous les autres juges qui se trompent: ils se sont trompés avec la nation entière, qui a provoqué le jugement, qui y a ensuite adhéré par des milliers d'adresses venues des communes; ils se sont trompés avec toutes les nations de l'Europe, qui ont traité avec eux, et qui seraient encore en paix avec eux, si les uns et les autres n'eussent été également victimes d'un nouveau parvenu. Mais, vous qui revenez après la tempête, comment vous justifierez-vous d'avoir impitoyablement refusé votre aide à ce roi que vous affectez de plaindre? Vous, à la cupidité desquels il avait sacrifié les res-

sources du trésor public; vous, qui, par la perfidie de vos conseils, l'aviez engagé dans le labyrinthe dont il ne pouvait plus sortir que par vos propres efforts, comment lui avez-vous refusé les dons gratuits qu'il vous demandait? Comment avez vous refusé l'accroissement des contributions que vos dépradations lui avaient rendu indispensables? Qu'ont fait pour lui les notables? Qu'a fait le clergé? Qu'a fait la noblesse? Qui a provoqué les états-généraux? Qui a mis toute la France en insurrection? et lorsque la révolution a été commencée, qui est ce qui s'est trouvé capable d'en arrêter le torrent? Si vous le pouviez, pourquoi ne l'avez-vous pas fait? Si vous ne le pouviez pas, pourquoi reprocher aux autres de ne l'avoir point arrêté?

» Louis XVI, dites-vous, fut le meilleur des rois, le père de ses sujets: eh bien! qu'avez-vous fait pour le sauver, ce père, ce meilleur des rois? Ne l'avez-vous pas lâchement abandonné, quand vous l'avez vu dans le péril où vous l'avez précipité? N'était-ce pas votre devoir, de lui faire un rempart de

vos corps ? N'était-ce pas le serment que vous lui aviez fait de le défendre jusqu'à la dernière goutte de votre sang ? S'il était le père de ses sujets, n'étiez-vous pas ses enfans de prédilection ? N'était-ce pas pour vous , qu'il s'était obéré ? N'était-ce pas pour satisfaire à votre rapacité , qu'il s'était aliéné l'amour de ses autres enfans ? Et vous le laissez seul à la merci de ceux que vous aviez irrités contre lui ? Était-ce aux républicains à défendre avec des paroles , celui que vous n'aviez pas osé défendre avec votre épée ? Quel point d'appui restait-il à ceux de ces républicains qui , contre leurs propres intérêts , auraient voulu sauver le roi , lorsque vous , ses défenseurs naturels et obligés , veniez de fuir ? N'est-il pas clair qu'ils se seraient eux-mêmes immolés inutilement avec lui , et qu'ils eussent tous été les victimes d'un mouvement populaire ? Vous exigez des autres une vertu plus qu'humaine , tandis que vous donnez l'exemple de la désertion et de la félonie !

» Comment se fait-il donc que les premiers auteurs du meurtre de Louis XVI , que

les véritables instigateurs des troubles civils, soient ceux qui s'emparent aujourd'hui du rôle d'accusateurs ? Comment se fait-il que d'autres hommes, qui ont courageusement traversé la révolution au milieu de ses vicissitudes, se trouvent tout-à-coup frappés de stupeur et semblent passer condamnation sur ces clameurs hypocrites ? C'est que, par la bizarrerie des événemens, leurs faibles adversaires sont devenus les plus forts ; c'est que les ennemis du nom français avec lesquels ils s'étaient lignés, s'étant mis dix contre un pour nous combattre, sont entrés sans résistance dans la capitale ; qu'un instant à suffi pour effacer vingt ans de gloire ; qu'enfin ceux qui avaient fui au moment du danger, sont revenus triomphans à la suite des bagages ; et qu'ainsi vingt ans de victoires sont devenus vingt ans de sacrilèges et d'attentats ».

Cela conduit notre auteur au milieu de son sujet ; c'est-à-dire, à ce qui regarde les conséquences immédiates de la restauration, du traitement qu'ont à redouter les républicains et du mécontentement général. Le

gouvernement de Napoléon avait tellement pesé sur toutes les classes de la société et particulièrement sur les anciens républicains, qu'ils virent le retour des Bourbons avec un enthousiasme universel ; ils s'en promirent la paix et le repos ; ils virent , dans l'oubli annoncé , la sûreté et la tranquillité de tous ; ils comptèrent sur une liberté raisonnable , de la part d'un prince instruit lui-même à l'école du malheur , et de tout ce qu'il avait eu à souffrir , pour avoir entrepris de l'étouffer.

« Toutes les classes , *dit-il* , avaient tant souffert , qu'il n'y avait personne qui ne se livrât aux espérances les plus consolantes et ne partageât les transports de l'allégresse publique : mais l'horison ne tarda pas à s'obscurcir ; la joie ne dura qu'un moment ». Le premier grief est l'injure faite à l'orgueil national exalté par la gloire des armées , portée si haut pendant la guerre de la révolution. Ce sentiment profond venait d'être irrité par les revers momentanés , dont la prise de Paris avait été le résultat ; mais , suivant l'auteur , il fut exaspéré au plus haut degré par les

premières démarches du nouveau souverain :

» Autrefois, *dit-il*, les rois d'Angleterre venaient rendre foi et hommage aux rois de France, comme à leurs suzerains ; mais Louis XVIII, au contraire, a déclaré au prince régent d'Angleterre qu'il lui attribuait, après la divine providence, le rétablissement de sa maison sur le trône de ses ancêtres ; et lorsque ses compatriotes volaient à sa rencontre, pour lui décerner la couronne d'un vœu unanime, on lui a fait répondre qu'il ne voulait pas la recevoir de leurs mains, qu'elle était l'héritage de ses pères : alors nos cœurs se sont resserrés, ils se sont tus. C'est ainsi, *ajoute M. Carnot*, qu'on a fait débiter Louis au milieu de nous, par le plus sanglant des outrages que pût recevoir un peuple aimant et sensible. Cependant nous n'avions pas caculé nos sacrifices ; la perte même de la Belgique était oubliée, lorsque de nouvelles infortunes vinrent affliger tous les cœurs amis de la justice et de la tranquillité publique.

» Louis, *dit toujours M. Carnot*, s'était fait précéder par des proclamations qui pro-

mettaient l'oubli du passé, qui promettaient de conserver à chacun ses places, ses honneurs, ses traitemens. Comment ses conseillers lui ont-ils fait tenir ses promesses ? En lui faisant chasser du sénat tous ceux qui auraient pu paraître en effet coupables à ses yeux, s'il n'eût promis de tout oublier ; mais aucun de ceux contre lesquels s'élevait l'opinion publique, aucun de ceux qui, par le poison de leurs flatteries envers Napoléon, avaient amené les Français au dernier degré d'avilissement. Ainsi, l'adulation parut être de plus en plus le premier besoin des princes, sous quelque titre qu'ils règnent ».

» On exclut pareillement, avec une diligence extrême, des emplois secondaires, ceux qu'avait pu égarer un amour excessif de la liberté. Il est vrai qu'ils ne sont point encore formellement proscrits ; ils ne sont point encore livrés aux tribunaux ; mais ils sont signalés, par le fait même de leurs démissions, dans leurs communes, à l'animadversion de leurs concitoyens, comme suspects, comme indignes de la confiance du gouvernement ; ils sont marqués du sceau de la réprobation ; et si les militaires sont

encore un peu ménagés ; si l'on veut bien paraître leur pardonner leurs victoires , qu'on se contente d'appeler impies , la raison s'en devine aisément. Oh ! combien de faits héroïques sont condamnés à l'oubli, s'ils ne sont pas mis au nombre des forfaits ! »

Tels sont les objets les plus importants qui sont mentionnés dans le mémoire de M. Carnot, et qui méritent le plus d'attention. Nous regrettons donc que les faits n'y soient pas suffisamment développés. Il est vrai que la forme de l'ouvrage , qui est un simple mémoire au roi , ne le permettait pas ; mais nous croyons que la situation des choses était telle que nous allons le décrire.

Lorsque les alliés laissèrent au gouvernement provisoire la faculté de se donner une nouvelle constitution, et de se choisir une dynastie, en faisant entrevoir néanmoins, comme on doit le penser, une préférence pour les Bourbons, on envoya auprès de Louis XVIII pour lui offrir la couronne à certaines conditions. Ces conditions étaient contenues dans le décret solennel du sénat-conservateur, en date du 6 avril, adopté le

8 par le corps législatif, et consistant en vingt-neuf articles. Ce décret fut appelé tantôt la grande charte de France, tantôt la déclaration des droits du peuple français. On n'aurait pas décoré cet acte de dénominations plus imposantes, si les Français eussent voulu se mettre en garde contre les infractions et les usurpations royales, ainsi que le voulurent nos ancêtres pour leur liberté constitutionnelle, quoique souvent sans effet. Nous n'entrerons pas dans le détail de tous les articles; nous pensons, avec M. Carnot, que quelques-uns d'entre eux sont peu convenables, et qu'il est à désirer que la révision en soit faite dans un temps plus calme; mais il y a parmi eux des principes tellement fondamentaux, que vouloir y toucher, ce serait ôter la pierre angulaire du gouvernement; et les abolir, les enfreindre, les éluder en aucune manière, c'est violer la bonne foi de la manière la plus inexcusable. De ce nombre sont les articles 6, 17, 18 et 25. Par le 6^e., tous les sénateurs alors en place devaient être maintenus, sauf ceux qui renonceraient à leurs droits de citoyens français.

Par les articles 17 et 18, l'indépendance absolue des cours de justice est assurée, et il est expressément dit que les juges sont à vie et inamovibles. Par l'article 23, l'entière liberté de la presse est garantie, sauf que les délits qui résulteront immédiatement des abus de cette liberté seront punis.

Voilà donc trois points très-distincts et très-importans; savoir, 1°. la conservation héréditaire de tous les sénateurs dans leurs fonctions; 2°. l'inamovibilité des juges; 3°. la liberté d'imprimer sans aucune censure préalable; après quoi vient le dernier article de tous, conçu en ces termes: Louis-Stanislas-Xavier de France (désigné *comme frère du dernier roi* dans le second article) sera proclamé roi de France aussitôt qu'il aura signé et prêté serment, par un acte portant: *j'accepte la constitution; je jure de l'observer et de la faire observer*; et ce serment, ajouté le même article, sera répété à la solennité dans laquelle il recevra le serment de fidélité des Français.

Ce décret fut signé par un grand nombre de républicains bien connus et par quelques-

uns de ceux qui avaient voté la mort de Louis XVI, tels que Sieyes, dont *la mort sans phrase*, n'est ignoré de personne, et Garat, qui fut chargé de lire la sentence à l'infortuné monarque. Il fut pareillement signé par un grand nombre de ceux qui étaient absolument dévoués à Bonaparte, tels que les maréchaux et les autres généraux membres du sénat. Il fut rendu public à Paris et dans les départemens; il fut envoyé aux armées pour obtenir leur adhésion, et relaté dans les lettres que plusieurs de leurs chefs adressèrent au gouvernement. Certainement un pareil acte exigeait de Louis XVIII une mûre délibération, avant que d'y opposer un refus. Dans tout état de cause, soit qu'il voulût accepter ou qu'il voulût rejeter les conditions, il devait prendre sa résolution promptement et la déclarer formellement; car, que ces articles fussent les conditions de son rappel, c'est ce que personne ne prétendra révoquer en doute. S'il ne fit ni réponse, ni objection contre ces propositions, on doit naturellement présumer qu'il y donna son assentiment; et si n'objectant rien, il

est rentré en France comme roi, personne ne peut nier, qu'il n'y soit venu en vertu du décret et aux conditions qu'il renferme. Ne pas se prononcer sur cet objet, jusqu'à son arrivée aux portes de Paris, sur la supposition que les conditions avaient été acceptées par lui, et pour pouvoir juger de l'enthousiasme populaire relativement au nouvel ordre de choses, afin de décider ensuite s'il y ferait des restrictions, ce serait un procédé qui ressemblerait à une honteuse supercherie, tout à fait indigne d'un grand monarque.

Cependant Louis XVIII alla plus loin; il garda le silence jusqu'à ce qu'il fût près de Paris; et au moment de son entrée, il fit une proclamation dans laquelle il approuva en général les bases du décret, observant néanmoins que quelques articles, qui se sentaient de la précipitation avec laquelle le décret avait été porté, ne pouvaient, sous leurs formes actuelles, être érigés en lois fondamentales. Cette restriction eut lieu, lorsque le sénat et les maréchaux avaient déjà été admis à lui présenter leurs hommages, et l'on ne sait point l'effet qu'elle aurait pu produire sur le

public et sur l'armée, si elle eût été faite avant que le roi arrivât dans la capitale.

Au surplus, il annonce la ferme résolution d'adopter une constitution libre, dont les détails seraient discutés au corps législatif; et, en même temps, il donne pour bases de cette constitution certaines garanties. De ces garanties, il y en a qui sont si vagues qu'on peut leur faire signifier tout ce qu'on veut, et qui, par conséquent, ne signifient rien; telle est la troisième, par laquelle il est dit que la liberté publique et la liberté civile sont assurées. D'autres sont ambiguës, quoique combinées pour tromper et calmer les inquiétudes, comme la première, qui dit que le gouvernement représentatif sera maintenu tel qu'il existe actuellement, divisé en deux corps, le sénat et la chambre des députés. Cette stipulation ne peut certainement signifier autre chose sinon que la forme actuelle du gouvernement sera conservée; mais, en la combinant avec les 9^e. et 12^e. articles, qui confirment la nouvelle noblesse et l'ancienne dans leurs titres, et qui assurent l'entier oubli du passé relativement à la

conduite politique des individus pendant la révolution, l'on a le droit d'en conclure que tous les membres du sénat doivent être maintenus dans leurs fonctions. En tout état de cause, il nous est permis de penser qu'après la lecture de ces trois articles, personne ne s'attend à la proscription d'une portion des membres du sénat, pour la part qu'ils ont prise à la révolution.

Un article des plus importants, le 4^e., ressemble en apparence à celui qui lui correspond dans le décret du sénat; mais il en diffère essentiellement : il dit que la liberté de la presse sera respectée, sauf les précautions nécessaires pour la tranquillité publique; restriction qu'on peut étendre tant qu'on veut, et dans laquelle on peut même comprendre la censure, que le décret avait formellement exclue. Mais l'article le plus intéressant de tous est heureusement exempt de toute ambiguïté, c'est le huitième, qui déclare les juges inamovibles, et le pouvoir judiciaire indépendant. Nous sentons qu'il n'est pas aussi clair qu'il serait à désirer, sur le point de savoir si les juges actuellement en fonc-

tions seront maintenus ; mais outre que leur renvoi était une chose tout-à-fait étrangère à la question , et que par conséquent leur conservation était une conséquence implicite de cet article , c'est un point bien peu intéressant que celui de savoir si certains hommes conserveront leurs places ou non , en comparaison de celui qui se trouve à l'abri de tout subterfuge ; savoir , que les juges une fois nommés sont indépendans et inamovibles. Il n'y a donc aucun doute que toute entreprise contraire ne fût une violation de cette condition essentielle de la restauration.

Telles sont donc les stipulations fondamentales d'après lesquelles le roi est enfin remonté sur le trône. Sur plusieurs objets secondaires , et qui cependant ne sont pas sans intérêt , il a jugé à propos de garder le silence ; mais ce silence devait naturellement être considéré comme une adhésion au décret. Il y a été désigné sous le nom *Louis de France , frère du dernier roi*. Dans sa proclamation , au contraire , il s'appelle *Louis , par la grâce de dieu* , omettant les mots *dix-huit* , et laissant douter s'il reconnaissait son

neveu Louis XVII, ou s'il se considérait comme le successeur immédiat de son frère. Le décret portait qu'il était *librement appelé* au trône par le peuple; la proclamation annonce qu'il y est *appelé* comme héritier de ses ancêtres. Le décret le nomme roi des Français, et dans la proclamation il s'intitule roi de France et de Navarre. Ainsi, dans les articles secondaires, aussi bien que dans les articles principaux, il est resté quelque chose d'ambigu, de sorte que l'on s'était réservé les moyens d'adopter le sens qu'on voudrait, selon que les circonstances les feraient juger favorable ou contraire aux vues de la cour. Plusieurs points sont restés dans le vague, mais avec l'intention manifeste de faire croire dans le public que les termes du décret du sénat avaient été purement acceptés. Quelques-uns sont absolument conformes au décret, et à l'abri de toute chicane, d'autres sont évidemment altérés.

Nous avons déjà remarqué que le délai mis à répondre aux propositions du gouvernement provisoire, jusqu'à l'entrée du roi à Paris, sentait un peu la mauvaise foi; omettre

de répondre à quelques-unes d'entre elles , était encore moins franc et moins convenable : mais donner des réponses ambiguës à plusieurs autres , c'était une chose absolument inexcusable , et qui , tout au plus , aurait puse tolérer dans un mouvement d'enthousiasme populaire. Si toutes les expressions avaient été parfaitement claires , l'omission de quelques articles aurait pu être considérée comme un acquiescement tacite , d'autant que l'avantage qui en devait résulter pour la nation aurait été la conséquence naturelle d'une acceptation générale et sans discussion. Si , au contraire , on eût répondu d'une manière vague , on aurait pensé que des explications subséquentes seraient venues confirmer les espérances de la nation. Il ne convient pas à la dignité d'un monarque , en pareille circonstance , de subtiliser sur la parole royale , de prendre avantage de ce qu'il y a de louche dans ses propres expressions , et de se prévaloir , tantôt de quelque équivoque jetée d'avance à dessein dans le discours , tantôt de quelque mot sous-entendu , tantôt , enfin , du sens forcé qu'on

peut donner à des locutions qu'on a pu choisir à son gré.

« Si la personne des rois est justement sacrée, dit M. Carnot, leur parole ne l'est pas moins, et doit se montrer pure de tout subterfuge. Est-ce là cette loyauté qu'on se plut toujours à regarder comme le plus noble apanage du sang des Bourbons? Est-il de la dignité du prince, dit M. Carnot à la fin de son mémoire, de chicaner sur quelques expressions obscures de la charte constitutionnelle, comme s'il était déjà au regret de nous l'avoir donnée? et, dans le cas d'un doute, ces expressions, qui sont de lui, ne doivent-elles pas toujours être interprétées de la manière la plus libérale? Un roi ne doit-il pas aller au-delà, plutôt que de rester en deça de ce qu'il a promis? et ses ministres ne devraient-ils pas lui rappeler sans cesse ce passage sublime de la proclamation de son aïeul Henri IV, n'étant encore que roi de Navarre : *Qui peut dire au roi de Navarre, qu'il ait jamais manqué à sa parole.* »

Ces sentimens sont ceux qui constituent la vraie gloire d'un monarque, en même

temps qu'ils sont les principes de la morale républicaine. Si Louis XVIII n'avait prêté l'oreille qu'à des conseillers tels que l'homme brave et intègre dont l'écrit est sous nos yeux, il eût mieux justifié sa prétention au titre superbe de descendant du grand Henri, qu'en provoquant des flatteries, des adresses, qui ne sont l'expression que de l'avilissement et l'effet de l'anéantissement de la liberté de la presse, tandis qu'il s'abandonne à des conseils perfides et que sa conduite forme un si grand contraste avec celle de ses ancêtres, et avec le rang suprême qu'il occupe aujourd'hui. Au moins, aurait-il dû rejeter cette grossière adulation qui lui a décerné le nom de *Louis-le-Désiré*, si mal appliqué à un prince entièrement oublié, pour persuader seulement qu'il ne méritait pas cet oubli. Nous allons voir quels sont les conseils qu'il a préférés à ceux qui lui auraient acquis une juste renommée.

Nous ne nous arrêterons pas au titre de Louis XVIII qu'il a pris, tandis qu'il avait été appelé au trône sous le nom de Louis XVII, le peuple français n'ayant pas reconnu le

dauphin comme-roi. Cette injure ne peut manquer d'affecter sensiblement tous ceux qui ont tenu au parti de la révolution. On a pareillement évité de dire d'où lui venaient ses droits à la couronne ; il déclare d'abord qu'il la reçoit de l'amour de son peuple , et ensuite il dit qu'elle lui appartient de droit divin et héréditaire. Mais l'entier oubli de plusieurs conditions fondamentales de son rappel, quant à la lettre, méritent beaucoup plus notre attention. Le sénat a été *épuré*, suivant le terme à la mode, de plusieurs de ses membres : beaucoup d'autres fonctionnaires ont été dépouillés de leurs emplois : la presse a été soumise à une censure rigoureuse, par un acte du corps législatif, à la vérité, mais influencé par tous les efforts du gouvernement. Aucun ouvrage au-dessous de trois cent vingt pages ne peut être imprimé sans la permission expresse des censeurs nommés par le roi : tous les papiers publics, sans aucune exception, doivent en conséquence passer préalablement sous les yeux des censeurs ; et pour s'assurer doublement de l'esclavage de la presse, le gou-

vernement a le droit d'arrêter , chez tous les imprimeurs , les instrumens de leur métier. On peut dire avec certitude qu'il n'existe aucun lieu dans l'univers où la liberté de la presse soit plus enchaînée par la loi ; mais la police semble rendre cet esclavage beaucoup plus rigoureux encore , et surpasse dans son exercice tout ce qui se pratique ailleurs.

Après cela vient l'objet de tous le plus important. Suivant une disposition formelle , tant du décret du sénat que de la proclamation du roi , les juges doivent être maintenus dans leurs fonctions avec l'agrément de sa Majesté. Or, ils n'ont été ni réformés ni confirmés , et dans ce moment, ils exercent des fonctions judiciaires dont le gouvernement peut les priver d'un instant à l'autre, sans alléguer aucune raison. Et c'est ainsi qu'on remplit la stipulation de l'indépendance du pouvoir judiciaire ! c'est ainsi qu'est acquittée la parole du successeur du grand Henri ! Parmi ces juges , plusieurs sont membres du corps-législatif ; leur vote peut donc être influencé par le besoin de conserver leur

emploi; d'autres en plus grand nombre, espérant prendre la place des premiers, sont gagnés par cette perspective, et se précipitent avec eux dans l'avilissement: en voilà assez pour donner donner une idée de la pureté de la législature.

Une réélection générale donnerait au peuple l'espoir d'arrêter le mal: il reste à savoir quand est-ce qu'il plaira à la cour de se conformer, sur ce point, à la charte constitutionnelle.

M. Carnot ne paraît pas y avoir beaucoup de confiance; mais parmi nous personne ne jettera d'avance des doutes sur la bonté des élections en France, et nous sommes disposés à bien présumer du nouveau gouvernement, et à penser que les choix tomberont sur des hommes bien pensans, dans un pays où la corruption n'a point été introduite. Nous pouvons ajouter que le droit d'élection appartient à un homme seulement sur mille, ce qui donne à la métropole à peu près six cents électeurs, et place les villes de trente et quarante milles ames dans la même cathégorie que nos principaux bourgs

et les comtés d'Ecosse. Ainsi les élections en France ne le céderont aux nôtres ni sous le rapport de la pureté, ni sous celui de l'uniformité. Nous ne nous abusons cependant pas au point d'espérer, dans la crise présente, un grand degré de perfection dans le système représentatif en France; mais au moins il doit nous être permis d'émettre notre vœu pour la tranquillité publique dans ce pays, puisque l'expérience a prouvé que cette tranquillité est si nécessaire à la paix générale en Europe: nous devons espérer que Louis XVIII s'entourera enfin de conseillers plus sages et plus honnêtes que ceux qui ont osé l'engager à fausser sa parole royale sur les objets les plus importans de tous ceux pour lesquels un monarque puisse donner un pareil gage, la pureté et l'indépendance des fonctions judiciaires dans son pays.

Le manque de foi dont nous avons parlé n'est pas le seul symptôme dangereux qui ait pu être observé à la cour du roi depuis la restauration; M. Carnot se plaint d'un système évident de partialité, d'une préférence marquée pour ceux qui ont porté les

armes contre la France depuis vingt-cinq ans, et d'une défaveur prononcée à l'égard de ceux qui sont rentrés dans leur patrie, et qui l'ont illustrée par les arts ou par les armes. Il croit apercevoir le projet de porter les choses plus loin, en violant la sûreté des personnes et des propriétés, si solennellement garanties par la proclamation du roi, mais non plus solennellement que l'indépendance du pouvoir judiciaire qui cependant n'a pas été respectée. Qui peut assurer que de pareilles craintes soient sans fondement? Le manque de foi qui a déjà eu lieu, suffit bien pour les justifier. Les préférences de la Cour pour une certaine classe ne sont pas moins impolitiques; elles gagnent à peine l'affection de quelques centaines de favoris insatiables, aux dépens de l'amour de trente millions de citoyens.

Qu'une Cour placée dans les circonstances où se trouve celle du roi, se hasarde à suivre cette politique hostile, et à encourir le mécontentement de la population en masse, lorsque d'un autre côté les militaires sont déjà presque nécessairement ses ennemis, c'est une chose

qui surpasserait toute croyance, si l'histoire des temps antérieurs ne fournissait un grand nombre d'exemples, toujours inutiles, de la présomption des rois. Le retour de semblables événemens paraît toujours impossible à ceux qui circonviennent le pouvoir, jusqu'à ce qu'ils éclatent; ils ne croient jamais pouvoir en devenir les victimes, que lorsque leur perte est devenue inévitable.

L'objet de M. Carnot, dans son mémoire, a été d'avertir la Cour par son auguste chef, en s'efforçant d'empêcher qu'on ne suivît de nouveau la même marche qu'il voyait bien devoir conduire à la répétition des maux qui ont marqué toutes les phases de la révolution. Du moment qu'il a vu briser les barrières qui avaient paru devoir garantir les personnes et le nouveau gouvernement lui-même, il a craint qu'il n'y eût plus rien de respecté. S'il s'est mis en avant par esprit de faction, ou si, au risque de ce qui pourrait lui en arriver de fâcheux personnellement, il a voulu rendre encore un service signalé à son pays, qu'il avait déjà servi si souvent, à la cause de la liberté, pour laquelle il avait déjà tant souffert,

à la tranquillité publique , de laquelle il s'est montré tant de fois le défenseur zélé, c'est ce dont il sera facile de juger par sa conduite passée , et c'est ce que nous examinerons , après avoir cité , sur ce point , un passage de son propre mémoire.

« Loin de moi , *dit il* , toute pensée qui pourrait fournir le moindre prétexte à de nouveaux troubles ; je me plains au contraire amèrement de ceux qu'on tend à susciter en formant de nouveaux partis ; il est certain qu'il n'y en avait plus aucun , lors de la déchéance de Napoléon ; il est certain qu'il y en a maintenant ; et assurément ce ne sont pas les anciens républicains qui les ont excités ; ce ne sont pas eux qui remplissent les journaux de diatribes contre eux-mêmes ; ce ne sont pas eux qui font colporter des écrits incendiaires contre la charte constitutionnelle , qui leur est garantie ; ce ne sont pas eux qui conseillent à S. M. d'éluder l'accomplissement des promesses qui leur sont favorables , et de manquer à sa parole royale. Pourquoi , au mépris de cette parole , continue-t-on à distinguer et distingue-t-on plus formelle-

ment que jamais ceux qui sont demeurés attachés à la personne du roi de ceux qui sont demeurés attachés au sol de la patrie? Cette distinction était naturelle lorsqu'ils étaient en guerre les uns contre les autres; mais elle aurait dû s'effacer, lorsque les premiers ont repassé le bras de mer qui les séparait de nous; lorsqu'ils ont remis le pied sur leur terre natale. Prétendent-ils donc rentrer en conquérans, ceux qui n'ont été pour rien dans la crise qui vient de s'opérer? »

Le traducteur de ce mémoire y a joint d'autres écrits de son illustre auteur : c'est peu de chose en comparaison de l'intérêt qu'excite l'objet principal; cependant ils ne sont pas indignes de fixer l'attention : en les joignant à ce qui est généralement connu de M. Carnot dans l'histoire, et de ses propres écrits, ils fournissent le moyen d'apprécier son caractère, soit public soit privé. Ce n'est nullement notre intention d'écrire son éloge. Nous différons entièrement de lui sur un grand nombre de points; nous professons une doctrine diamétralement opposée à celle qui concerne la mort du roi. Mais les crimes

qui appartiennent au régime de la terreur ne peuvent, en aucune manière, être imputés à M. Carnot, de qui toute l'attention était absorbée par les affaires de son département. Nous sommes d'avis que quand les choses furent portées à de si grands excès, il était du devoir d'un honnête homme, au risque de périr lui-même, de se séparer des monstres auxquels il se trouvait associé; en un mot, nous croyons qu'il devait en user à l'égard de Robespierre, comme il en a usé ensuite envers Bonaparte. Cependant, nous sommes très-portés à regarder sa conduite dans ces premiers temps, comme étant, en grande partie, l'effet d'un enthousiasme que nous ne saurions partager, quoiqu'il ait pu provenir d'un cœur droit fortement affecté. X.

Nota. Nous rapportons cet article sans nous permettre d'apprécier, en aucune manière, la louange ou le blâme qu'il renferme. Chacun de nos lecteurs peut se former, à cet égard, l'opinion qu'il jugera la plus juste. (*Note des rédacteurs.*)

DE LA RESPONSABILITÉ
DES MINISTRES;

PAR M. BENJAMIN DE CONSTANT.

PLACÉ au centre de tous les pouvoirs, le prince n'agit dans une monarchie constitutionnelle, que pour les modérer ou pour les régulariser. Il nomme et révoque à son gré les ministres chargés du pouvoir exécutif; il assemble, proroge ou dissout les assemblées législatives; enfin, il fait grâce aux condamnés, lorsqu'il le juge convenable.

Au moyen de cette combinaison, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, qui doivent être essentiellement distincts dans tout état libre, n'ont jamais à lutter ensemble, et ne peuvent pas, par conséquent, usurper les uns sur les autres, puisqu'il existe au milieu d'eux un pouvoir qui les contient tous, et qui les oblige à rentrer dans

les limites qui leur sont tracées, toutes les fois qu'ils s'en écartent.

Mais pourque l'harmonie, entre ces trois pouvoirs ne soit pas troublée, il faut que celui qui les contient tous, n'ait pas à lutter lui-même contre les autres; et pour cela, trois choses sont nécessaires. La première, que le prince qui en est investi, ne puisse agir que par l'intermédiaire d'un ministre; la seconde, que sa personne soit inviolable et sacrée; et la troisième, que le ministre, par l'intermédiaire duquel il agit, soit responsable.

On voit, d'après cela, que la responsabilité des ministres est une condition nécessaire de l'inviolabilité du prince; et que l'inviolabilité du prince est elle-même une condition essentielle au maintien de l'ordre social. La loi sur la responsabilité est donc une des plus importantes dont les assemblées législatives puissent s'occuper; c'est pour préparer ou pour éclairer les discussions qui doivent avoir lieu sur cette matière, que M. Benjamin de Constant a publié la brochure dont nous allons rendre compte.

L'auteur se demande d'abord si la responsabilité porte sur les actes illégaux, c'est-à-dire, sur l'usurpation et l'exercice d'une puissance que la loi ne confère pas, ou si elle porte seulement sur le mauvais usage de la puissance que la loi confère. Ainsi, par exemple, si un ministre fait faire une arrestation arbitraire, ou s'il attente à la propriété d'un citoyen, sera-t-il responsable, comme ministre, ou devra-t-il seulement être poursuivi devant les tribunaux, comme tout autre individu qui se serait rendu coupable du même délit ou du même crime? M. Benjamin de Constant pense que, dans ce cas, le ministre doit être poursuivi par les voies ordinaires, comme un simple particulier; parce que, s'il en était autrement, il s'en suivrait que tous les délits privés des ministres rentreraient dans la sphère de la responsabilité.

Les ministres ne doivent donc être responsables, suivant lui, que lorsqu'ils font un mauvais usage d'un pouvoir qui leur a été conféré par la loi; et c'est sur l'usage établi en Angleterre qu'il fonde cette distinction. « Quand *l'habeas corpus*, dit-il, n'est pas

suspendu , un ministre qui se permet un acte contraire à ce boulevard de la liberté , n'est pas responsable comme ministre, c'est-à-dire, il n'est pas nécessaire que les représentans de la nation l'attaquent. Coupable envers la loi, il est justiciable des tribunaux ordinaires , devant lesquels l'individu lésé ou ses ayant-cause peuvent le traduire. Mais un ministre qui se permet un acte contraire à l'*habeas corpus*, quand l'*habeas corpus* est suspendu, n'est pas justiciable devant les tribunaux , et ne peut être poursuivi par l'individu lésé ; car il n'a fait qu'user d'un pouvoir autorisé par la loi. Il est responsable, devant les représentans de la nation , de l'emploi du pouvoir légal qui lui a été confié. Ils peuvent lui demander compte de l'usage qu'il a fait de ce pouvoir , et l'accuser , si cet usage leur paraît avoir été préjudiciable ou seulement inutile. »

L'auteur appuie cette distinction de la disposition de l'article 56 de la charte, portant que les ministres ne peuvent être accusés que pour trahison et pour concussion. Il observe que la *trahison* qui comprend la

mauvaise direction de la guerre, la mauvaise direction des négociations à l'extérieur, l'introduction d'un système de formes judiciaires destructives de l'indépendance des juges ou des jurés, et toutes les autres mesures générales préjudiciables à l'état; et la *concussion* qui implique le mauvais emploi des deniers publics, sont les deux seuls crimes qui soient dans la sphère de la responsabilité, parce que ce sont les deux seuls par lesquels les ministres puissent prévariquer comme ministres, c'est-à-dire, en mésusant du pouvoir que la loi leur a transmis.

Cette distinction entre l'usage d'un pouvoir usurpé et l'abus d'une autorité confiée par la loi, lui sert à résoudre une question fort embarrassante; celle de savoir si les agens dont un ministre s'est servi pour exécuter ses actes, peuvent être personnellement attaqués. Si un ministre, dit-il, emploie des agens pour commettre un acte illégal, ces derniers doivent être considérés et punis comme ses complices; si au contraire il fait un mauvais usage de l'autorité qui lui a été confiée, ses agens ne peuvent pas être punis. Lorsqu'un

ministre, par exemple, fait une guerre contraire aux intérêts de la France, ou qu'il dirige mal les armées, on ne peut pas traduire devant les tribunaux les officiers qui ont obéi à ses ordres, ou les soldats qui les ont exécutés; mais lorsqu'il fait commettre un attentat à la liberté ou à la propriété d'un citoyen, il est au contraire fort raisonnable de poursuivre les hommes qui ont été ses instrumens.

Ce droit accordé aux citoyens de poursuivre directement les agens de l'autorité, qui ont exécuté, à leur préjudice des actes, arbitraires, donne lieu à une discussion sur l'obéissance passive, et sur la manière dont on doit poursuivre les agens qui sont devenus, entre les mains de l'autorité, des instrumens d'oppression. L'auteur défend les principes que nous avons exposés dans la défense du général Excelmans, et il observe que plus les soldats, en leur qualité d'instrumens aveugles, ont fusillé leurs concitoyens, plus on a répété que l'armée devait être purement et passivement obéissante; et que plus les agens de l'administration ont déployé de zèle

sans examen pour faire incarcérer, détenir et traduire devant des tribunaux de sang leurs administrés, plus on a prétendu que l'examen était le fléau, et le zèle implicite le ressort nécessaire de toute administration.

Avant que de pousser plus loin l'analyse de l'ouvrage qui nous occupe, nous croyons nécessaire d'examiner la distinction qui en fait pour ainsi dire la base? Si les ministres ne sont responsables que lorsqu'ils font un mauvais usage de l'autorité qui leur est confiée, par quel moyen prévendra-t-on l'usurpation de l'autorité législative. Si à l'exemple de l'ex-directeur-général de la police, un ministre rend une ordonnance qui porte atteinte à la liberté des cultes, chaque citoyen devra-t-il le poursuivre individuellement par les voies ordinaires? Si, à l'exemple de l'abbé Montesquion, le ministre de l'intérieur anéantit, par une ordonnance, la liberté de la presse, sera-t-il obligé de soutenir autant de procès qu'il y aura d'individus qui se prétendront lésés? Si, à l'exemple de l'ex-chancelier Dambray, le ministre de la justice vend les places de juges, sous prétexte que les magistrats

doivent lui payer leurs brevets de nomination , tous les juges de l'empire devront-ils le traduire devant le tribunal de police correctionnelle comme coupable d'escroquerie ?

Je ne pense pas que telle soit la pensée de M. Benjamin-de-Constant ; cependant , dans ces divers cas , on ne peut pas dire que les ministres font un mauvais usage de l'autorité qui leur a été confiée ; car aucune loi ne donne aux ministres le droit d'exercer la puissance législative en enlevant aux citoyens les droits qui leur sont garantis , ou en les obligeant à payer des impôts qui ne sont pas consentis par les représentans de la nation. Il faut donc que les ministres soient responsables , lors même qu'ils ne font usage que d'un pouvoir usurpé , et que les actes qu'ils commettent sont contraires aux lois.

Il ne faudrait cependant pas conclure de là que tout acte contraire aux lois donne lieu à la responsabilité , toutes les fois qu'il est émané d'un ministre. Il serait absurde en effet que le ministre qui , dans une dispute , se serait rendu coupable de meurtre , ou qui , dans une partie de jeu , aurait commis une

escroquerie, ou enfin qui se serait rendu coupable du crime de rapt, fût poursuivi par les représentans de la nation, comme responsable envers elle des faits qu'il aurait commis. Ces faits étant étrangers à ses fonctions de ministre, et pouvant être commis par tout autre individu, il n'y a point de raison pour ne pas suivre les voies ordinaires.

Mais, s'il est vrai qu'il est des actes illégaux qui doivent donner lieu à la responsabilité, et qu'il en est d'autres également contraires aux lois, qui ne doivent donner lieu qu'à des poursuites ordinaires devant les tribunaux, comment les distinguera-t-on les uns des autres? C'est en examinant les droits et les attributions des représentans du peuple. L'objet des assemblées législatives n'est pas de veiller aux droits des individus pris isolément, ni de poursuivre l'exécution des lois qui veillent à la sûreté des citoyens; cet objet est celui des tribunaux ou de la police judiciaire. Si ces assemblées voulaient se mêler de la défense des particuliers, elles perdraient de vue les intérêts généraux qui doivent les occuper, et usurperaient ainsi l'autorité des magistrats.

Si donc on veut savoir si l'acte fait par un ministre donne lieu à la responsabilité, il faut examiner s'il blesse en général les droits ou les intérêts de la nation ; ou s'il ne blesse que les droits ou les intérêts d'un ou de plusieurs individus. S'il blesse l'intérêt général, il doit entraîner la responsabilité, et les représentans du peuple peuvent s'en occuper sans sortir du cercle de leurs attributions. S'il ne blesse que des intérêts individuels, c'est aux individus lésés à se plaindre devant les tribunaux des atteintes portées à leurs droits. Ces individus peuvent bien s'adresser aux représentans, pour leur exposer leurs plaintes et réveiller leur attention sur la conduite des ministres ; mais les représentans doivent se borner dans ce cas à rappeler les ministres et les tribunaux à l'exécution des lois.

Il faut prendre garde cependant de ne pas trop restreindre la sphère de la responsabilité dans la crainte de diriger vers des objets particuliers, les regards de l'assemblée législative. Une mesure peut paraître quelquefois n'intéresser que quelques individus, quoiqu'au fond elle intéresse tous les citoyens.

Ainsi , lorsque l'ex-chancelier a imposé une contribution arbitraire sur les nominations des juges , il a attenté aux droits de la nation , quoiqu'il ait paru ne blesser que les intérêts des magistrats ; parce qu'il a pris une mesure générale qui ne pouvait être prise que par la puissance législative ; de même , lorsque l'abbé de Montesquiou détruisit la liberté de la presse , en rétablissant le décret arbitraire de 1810 , qui l'avait supprimée , il ne porta pas seulement atteinte aux droits des écrivains ou des imprimeurs , il blessa les droits de tous les Français , à qui cette liberté avait été garantie.

Mais , qu'arrivera-t-il si la mesure prise par un ministre n'est relative qu'aux habitans d'une commune ou d'un arrondissement ? Dans ce cas , la commune ou l'arrondissement nommeront-ils des syndics pour poursuivre le ministre devant les tribunaux ? L'abbé de Montesquiou , par exemple , a signé plusieurs ordonnances relatives à la profession de boulanger dans plusieurs villes de France : si ces ordonnances avaient été illégales , ce que je n'examine point , auraient-elles donné

lieu à la responsabilité, ou seulement à des poursuites judiciaires, de la part des habitans contre le ministre? Il paraît que, dans ce cas, il y aurait eu lieu à la responsabilité, parce que les ordonnances ne s'appliquaient pas à tel ou à tel boulanger, mais à tous les individus exerçant cette profession ou pouvant l'exercer à l'avenir; ce qui donnait à ces actes un caractère qui ne peut convenir qu'à des lois. J'avourai cependant que, dans des cas semblables, j'aimerais mieux que le ministre fût poursuivi au nom des habitans dont il aurait blessé les droits.

Cette distinction entre les actes ministériels qui blessent les intérêts généraux, et ceux qui blessent des intérêts individuels, me paraît préférable à celle établie par M. Benjamin de Constant, entre les actes qui sont contraires aux lois et ceux qui ne sont que le mauvais usage d'une autorité légitime. La première est fondée sur la nature des attributions des représentans du peuple, et ne laisse impuni aucun acte punissable. La seconde n'est fondée sur aucune base certaine, et laisse sans punition les actes les plus nuis-

sibles, tels que ceux par lesquels les ministres usurpent l'autorité législative.

Quant à la question de savoir quels sont les cas dans lesquels on peut poursuivre directement devant les tribunaux les agens de l'autorité, je suis entièrement de l'avis de M. Benjamin de Constant : je pense qu'ils sont punissables toutes les fois qu'ils sont les instrumens d'une autorité usurpée, ou qu'ils exercent d'une manière illégale des actes qui, au fond, ne sont pas interdits par les lois ; et que, dans aucun cas, on ne peut rechercher ceux qui exécutent des ordres transmis par une autorité légitime, si ces ordres, nuisibles par eux-mêmes, ne sont pas d'ailleurs contraires aux lois.

Ainsi, le gendarme qui, sur un ordre du ministre des finances, arrêterait un citoyen, devrait être puni, quand même cet ordre serait revêtu de toutes les formalités prescrites par les lois ; de même on devrait punir celui qui, sur un ordre du ministre de la police, se permettrait d'arrêter un individu, si cet ordre n'était pas donné dans les formes légales. Mais, lorsqu'un officier reçoit un

ordre militaire de son général, ou qu'un général reçoit un ordre militaire du ministre de la guerre, ni l'un ni l'autre ne peuvent être punis pour l'avoir exécuté, quel qu'en ait été le résultat, si d'ailleurs ils n'ont attenté aux droits d'aucun citoyen.

M. Benjamin de Constant examine si le droit de poursuivre les agens subalternes qui se sont rendus coupables d'actes arbitraires, ne portera pas le désordre dans l'administration : il convient que la chance d'une punition pour avoir obéi, les jettera quelquefois dans une incertitude pénible; mais il prouve que ces inconvéniens ne sont rien en comparaison de ceux que produirait le principe de l'obéissance passive, surtout si, comme cela doit être, l'examen et la décision des causes qui naîtront de ces matières sont soumis à des jurés.

« Qu'on ne craigne pas, dit-il, que les instrumens de l'autorité, comptant, pour justifier leur désobéissance, sur l'indulgence des jurés, soient trop enclins à désobéir. Leur tendance naturelle, favorisée encore par leur intérêt et leur amour-propre, est

toujours l'obéissance. Les faveurs de l'autorité sont à ce prix. Elle a tant de moyens secrets pour les dédommager des inconvéniens de leur zèle ! Si le contre-poids avait un défaut, ce serait plutôt d'être inefficace ; mais ce n'est au moins pas une raison pour le retrancher. Les jurés eux-mêmes ne prendront point avec exagération le parti de l'indépendance. Le besoin de l'ordre est inhérent à l'homme ; et dans tous ceux qui sont revêtus d'une mission, ce penchant se fortifie du sentiment de l'importance et de la considération dont ils s'entourent en se montrant scrupuleux et sévères. »

Mais en donnant aux citoyens le droit d'attaquer en justice les agens de l'autorité qui se sont permis, à leur égard, des actes arbitraires, faut-il leur laisser la faculté de se pourvoir par la voie civile ou par la voie criminelle, selon que cela leur paraîtra convenable ; et ne convient-il pas de leur imposer l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'autorité supérieure, avant que d'intenter leur action ? L'auteur de l'ouvrage qui nous occupe examine successivement ces deux ques-

tions, et il nous semble qu'il ne donne pas de la première une solution satisfaisante.

Dans l'état actuel de notre législation, tout crime peut donner lieu à deux actions distinctes; à une action privée, dont l'objet est de faire obtenir à l'individu lésé la réparation des dommages qu'il a soufferts, et à une action publique, dont le but est la punition du coupable. L'action privée peut être poursuivie devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux criminels; mais elle ne peut l'être devant ces derniers que concurremment avec l'action publique. Si donc le ministère public ne juge pas à propos de poursuivre l'individu présenté comme coupable, ou si les juges déclarent qu'il n'y a pas lieu à accusation, il ne reste à la personne lésée qu'à se pourvoir devant les tribunaux civils. Il faut observer cependant qu'en matière correctionnelle, la partie qui se prétend lésée peut porter directement sa plainte devant le tribunal correctionnel qui est tenu de prononcer

Il est facile maintenant de savoir de quelle manière les agens de l'autorité qui ont com-

mis des actes arbitraires doivent être poursuivis. Le fait qui leur est imputé est-il de nature à mériter une peine correctionnelle ? L'individu qui se croit lésé peut les poursuivre à son choix, ou devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal civil. Ce fait est-il de la compétence des tribunaux criminels ? L'individu lésé peut, ou dénoncer les coupables et se porter partie plaignante si le crime est poursuivi, ou s'adresser directement au tribunal civil, s'il aime mieux prendre cette dernière voie. On voit donc que la nature de l'action est toujours civile pour la partie lésée.

Quant à la nécessité d'une permission de l'*autorité*, afin de poursuivre les agens de l'*autorité*, M. Benjamin de Constant la trouve tellement absurde, qu'il conçoit à peine qu'on puisse l'admettre. Nous croyons cependant qu'il faut établir ici une distinction entre l'action privée et l'action publique. Pour la première, il est indubitable que si elle ne peut être intentée qu'après qu'elle aura été autorisée par l'*autorité*, les citoyens ne doivent plus compter sur la protec-

tion des lois. Mais quant à la seconde , comme elle peut entraîner l'arrestation de l'individu présumé coupable , et que cette arrestation , faite spontanément , pourrait porter le désordre dans l'administration , il faudrait prendre des précautions plus ou moins grandes , selon que les fonctions de l'accusé seraient plus ou moins importantes. Ainsi , par exemple , s'il s'agissait d'un ministre ou d'un préfet , on pourrait exiger l'autorisation non pas du gouvernement , puisque dans ce cas il pourrait être juge et partie ; mais des représentans de la nation. Cette autorisation ne devrait pas même être nécessaire s'il s'agissait de délits commis hors des fonctions de la personne accusée.

La distinction entre les actes illégaux ou arbitraires , qui , suivant l'auteur , ne doivent pas être compris dans la sphère de la responsabilité , et le mauvais usage d'un pouvoir légal qui , d'après lui , doit rendre les ministres responsables , l'a amené à une conséquence qui paraît d'abord fort singulière , quoique très-juste ; c'est qu'il est impossible de ré-

diger une bonne loi sur la responsabilité, et qu'il faut abandonner les ministres au pouvoir discrétionnaire des hommes chargés de les juger. « Il y a, dit-il, mille manières d'entreprendre injustement ou inutilement une guerre, de diriger avec trop de précipitation, ou trop de lenteur, ou trop de négligence la guerre entreprise; d'apporter trop d'inflexibilité ou trop de faiblesse dans les négociations; d'ébranler le crédit soit par des opérations hasardées, soit par des économies mal conçues, soit par des infidélités déguisées sous differens noms. Si chacune de ces manières de nuire à l'Etat devait être indiquée et spécifiée par une loi, le code de la responsabilité deviendrait un traité d'histoire et de politique, et encore ces dispositions n'attendraient que le passé. »

La sphère de la responsabilité étant beaucoup plus étendue que ne l'a pensé M. Benjamin de Constant, et devant embrasser, comme nous l'avons déjà démontré, tous les actes qui blessent les droits ou les intérêts de la généralité des citoyens, il n'est pas impossible de caractériser un grand nombre des

délits dont les ministres peuvent se rendre coupables. On doit cependant convenir qu'il n'est pas possible de les spécifier tous, et que par conséquent on est forcé de laisser un pouvoir discrétionnaire aux juges chargés de punir les attentats portés à la chose publique, si l'on veut n'en laisser aucun impuni.

Le premier objet des lois est de garantir aux hommes la sûreté de leurs personnes, le libre exercice de leurs facultés et la jouissance paisible de leurs biens. Les ministres peuvent donc être responsables pour trois causes différentes. Premièrement, pour avoir diminué ou anéanti la sûreté des personnes, en autorisant leurs agens à commettre des arrestations, des détentions ou des exils contraires aux lois, et en introduisant des formes judiciaires ou des commissions illégales. Secondement, pour avoir gêné l'exercice des facultés de l'homme, en interdisant aux citoyens telle ou telle profession, ou en mettant, à l'exercice de leurs talens ou de leur industrie, des conditions non autorisées par les lois. Enfin, pour avoir attenté à leurs propriétés, en exigeant d'eux des impôts ar-

bitraires, ou en les obligeant d'en disposer d'une manière contraire à leur volonté. Ces atteintes portées aux droits des citoyens ne comprennent pas le mauvais usage d'une autorité confiée par la loi, qui doit aussi rendre les ministres responsables; cependant elles doivent entrer dans la sphère de la responsabilité, non-seulement des ministres, mais encore de leurs agens.

L'accusation formelle des ministres ne peut-elle pas quelquefois être remplacée par la déclaration qu'ils sont indignes de la confiance publique? M. Benjamin de Constant examine cette question, et il la résout d'une manière négative. Il observe que cette déclaration existe de fait toutes les fois qu'un ministre perd la majorité; que cette déclaration, paraissant moins sévère qu'une accusation directe, serait de nature à être plus fréquemment prodiguée; qu'elle pourrait flétrir les ministres, sans qu'il leur fût possible de se justifier, puisqu'elle ne serait pas motivée et qu'elle ne donnerait lieu à aucun jugement; qu'elle aurait pour effet de mettre le roi et le peuple en présence, sans qu'il

existât une autorité pour prononcer entre eux ; que d'ailleurs elle porterait atteinte à la prérogative royale, puisqu'à force de la répéter les chambres finiraient par s'attribuer la nomination des ministres. Ces objections, auxquelles nous ne voyons pas de réponse satisfaisante, semblent devoir faire rejeter une semblable déclaration.

Les caractères de la responsabilité étant déterminés, l'auteur examine quel est le tribunal qui doit juger les ministres; quels sont les hommes qui doivent porter l'accusation, et quelle doit être la publicité des débats; qui doit être chargé de la poursuite du procès, et quelles doivent être les peines à prononcer contre les ministres. Il examine ensuite la question de savoir si, dans cette matière, le roi doit avoir le droit de grâce; et il termine son ouvrage par quelques réflexions sur le résultat des dispositions qu'il a développées relativement aux effets de la responsabilité, et sur la liberté individuelle.

Toutes les questions qui ont une partie morale et qui sont d'une nature compliquée, doivent être soumises à des jurés. Les faits

qui rentrent dans la sphère de la responsabilité doivent nécessairement donner lieu à des questions de cette nature. Mais de simples jurés seraient insuffisans , lorsqu'il s'agit d'une responsabilité qui porte sur les plus grands problèmes politiques , sur les intérêts à la fois les plus vastes et les plus secrets de la nation. Les représentans du peuple paraissent d'abord être les plus propres à prononcer sur les causes de cette nature ; mais comme ils ne sont élus que pour un temps limité , comme d'ailleurs ils se ressentent toujours de leur origine populaire , et que leur situation redevient précaire à des époques fixes , ils se trouvent soumis à une double influence , à celle de leur origine et à celle de la faveur du peuple ; ils ne sauraient donc être les juges des ministres. La chambre des pairs , par l'indépendance et la neutralité qui les caractérisent , est le seul tribunal qui puisse prononcer avec justice. Tel est le système adopté par M. Benjamin de Constant.

Nous avons précédemment fait observer que les deux chambres ne pouvaient être indépendantes qu'autant qu'elles jouissaient

des mêmes prérogatives , et qu'elles se servaient mutuellement de point d'appui. Si cette observation est juste , il s'ensuit que le système de M. Benjamin de Constant ne doit pas être suivi , et que les ministres doivent être jugés par la chambre des pairs , lorsque c'est la chambre des députés qui forme l'accusation ; et par la chambre des députés , lorsque c'est au contraire la chambre des pairs qui les accuse. Donner à cette dernière le droit exclusif de les juger , c'est lui enlever le droit de les accuser ; et l'on ne peut lui enlever ce droit , sans la condamner à garder le silence sur les attentats qui seront portés à la constitution ou à la sûreté générale de l'état. Si donc il arrivait que la chambre des députés se trouvât faible ou corrompue ; il ne resterait aucune ressource contre les entreprises des ministres , qui pourraient impunément renverser toutes les lois.

Les raisons sur lesquelles M. Benjamin de Constant fonde son système , me paraissent peu solides. De ce que les députés ne sont pas inamovibles , conclure qu'ils ne peuvent pas être juges , c'est dire , en d'autres

termes, que le jugement par jurés ne doit pas être admis, par la raison qu'ils n'exercent que des fonctions momentanées. L'influence populaire se fait sentir sans doute sur les députés, toutes les fois qu'il s'agit de questions dont la solution peut influer directement sur la prospérité publique, ou lorsque des factions agitent l'état; mais lorsqu'il s'agit d'un jugement particulier, et que c'est la chambre des pairs qui poursuit l'accusation, il est au contraire dans la nature des hommes de prendre le caractère de leurs représentans, et de se montrer calmes et impassibles, comme il convient à des juges. Quant au desir d'acquérir la faveur populaire, il ne peut être d'aucune influence, si les députés ne délibèrent pas en public sur la culpabilité, et s'ils votent ensuite au scrutin secret.

L'accusation étant portée ou par la chambre des députés, ou par la chambre des pairs, il reste à savoir par qui elle sera poursuivie. Quelques députés avaient pensé qu'il fallait en abandonner la poursuite à un magistrat inamovible nommé par le roi, et chargé de cette seule fonction, ou aux procureurs du

roi , choisis , suivant un mode quelconque , dans les différents tribunaux. M. Benjamin de Constant , dont nous partageons ici l'opinion , pense que cette dernière proposition ne saurait soutenir le moindre examen ; parce qu'on ne peut imposer à des hommes nommés et révocables par le pouvoir exécutif , l'obligation de poursuivre ceux entre les mains desquels le pouvoir exécutif a été remis , et sous la puissance desquels ils peuvent se trouver encore , si l'accusé n'est pas condamné.

» Le grand procureur dont on demande la création , dit M. Benjamin de Constant , n'a pas les mêmes inconvéniens. Mais ne ressemble-t-il pas à ces inquisiteurs d'état , instrumens d'espionnage et de terreur , dans quelques aristocraties oppressives ? Ne voyez-vous pas ce grand procureur indépendant à la fois du prince et du peuple ? Son inactivité même me semble alarmante. Il surveille les ministres en silence , comme un invisible ennemi. Il ne peut avoir d'importance qu'en cherchant l'occasion d'exercer ses fonctions austères. Immobile dans l'en-

ceinte solitaire où vous l'avez placé, il y a quelque chose de mystérieux et d'hostile. »

Cette institution s'adoucirait sans doute par l'influence de nos mœurs ; elle finirait peut-être par devenir trop faible ; le grand procureur, qui se trouverait aussi élevé que les ministres, pourrait être tenté de faire cause commune avec eux, et il deviendrait, dans leurs mains, un instrument de fraude ou de vengeance, selon que l'autorité voudrait sauver ou perdre le ministre accusé. Ces diverses considérations déterminent M. Benjamin de Constant à penser que le procès doit être poursuivi par une commission prise dans le sein même de la chambre qui a porté l'accusation.

Ayant posé en principe que la responsabilité ne doit comprendre dans sa sphère que les abus d'une autorité légale, et ces abus pouvant varier à l'infini, M. Benjamin de Constant pense que la nature de la loi sur cette matière, implique la nécessité d'investir les juges du droit d'appliquer et même de choisir la peine. « La loi doit tout au plus, dit-il, déterminer entre quelles peines la

chambre des pairs aura le droit des choisir. Trois seulement sont admissibles, la mort, l'exil et la détention. » L'auteur cherche surtout à prouver que ces peines ne doivent être accompagnées d'aucune circonstance aggravante, et qu'aucune idée d'opprobre ne doit s'y attacher.

Il nous semble qu'en effet les peines infamantes, telles que la flétrissure, le carcan ou les travaux forcés, ne seraient point convenables en pareille matière, et ne pourraient produire qu'un très-mauvais effet. Cependant, nous croyons que l'auteur n'a pas donné assez d'extension aux punitions qui doivent être infligées. Les peines ne peuvent avoir un résultat utile que lorsqu'elles sont analogues aux délits qu'elles sont destinées à réprimer. Un ministre attenté-t-il à la liberté des citoyens? punissez-le par la prison. Se rend-il coupable de concussion? punissez-le par de fortes amendes. Commet-il, par ambition ou pour acquérir des honneurs, des actes arbitraires ou nuisibles à l'état? déclarez-le incapable d'occuper aucune fonction publique, ou dépouillez-le des honneurs dont il est re-

vêtu. Mais si vous ne condamnez qu'à l'exil un ministre concussionnaire, ou à l'amende celui qui ne s'est rendu coupable que pour acquérir des honneurs; le premier se consolera de son exil, en jouissant du fruit de ses concussions; et le second se consolera de la perte de son argent par la jouissance de ses honneurs.

Le roi doit-il avoir le droit de faire grâce à un ministre condamné? Lorsque M. Benjamin de Constant a examiné cette question, la charte donnait au roi, d'une manière générale, le droit de grâce; on n'aurait donc pu déclarer alors que l'usage de ce droit était inapplicable aux ministres, sans créer une exception à la loi fondamentale de l'état; mais aujourd'hui nous sommes dans une position différente; et quel que soit l'avis qu'on adopte à cet égard, nul ne pourra se plaindre qu'on porte atteinte à ses droits.

En déclarant le prince inviolable, dit M. Benjamin de Constant, on suppose qu'il ne peut pas mal faire; cette fiction légale est nécessaire pour l'intérêt de l'ordre et de la liberté même, parce que, sans elle, tout est dé-

sordre et guerre éternelle entre le monarque et les factions. Il faut donc respecter cette fiction dans toute son étendue. Si vous l'abandonnez un instant , vous retombez dans tous les dangers que vous avez tâché d'éviter. Or, vous l'abandonnez en restreignant les prérogatives du monarque, sous le prétexte de ses intentions.

Nous convenons que le prince doit être inviolable ; mais c'est précisément parce qu'il doit l'être, que nous pensons qu'il faut donner à son pouvoir des bornes qui le mettent dans l'impuissance de mal faire. La maxime que le prince ne peut faire mal, doit être le résultat et non le principe de la constitution : si elle en était le principe, on n'aurait plus de raison pour ne pas donner au monarque toutes les prérogatives imaginables. Ainsi, la question n'est pas de savoir si, en refusant au prince le droit de faire grâce à ses ministres, lorsqu'ils ont été condamnés, on porterait atteinte à des prérogatives qui n'existent pas encore ; elle consiste uniquement à examiner si, dans ce cas, le droit de grâce n'est pas destructif de la res-

ponsabilité des ministres, sans laquelle il ne peut exister de sûreté ni pour le peuple ni pour le prince.

» Il se peut, dit M. Benjamin de Constant, qu'un roi, séduit par l'amour d'un pouvoir sans bornes, excite les ministres à des trames coupables contre la constitution de l'état. Ces trames sont découvertes; les agens criminels sont accusés, convaincus; la sentence est portée. Que faites-vous en disputant au prince le droit d'arrêter le glaive prêt à frapper les instrumens de ses volontés secrètes, et en le forçant à autoriser leur châtement? Vous le placez entre ses devoirs politiques et les devoirs plus saints de la reconnaissance et de l'affection; car le zèle irrégulier est pour tant du zèle, et les hommes ne sauraient punir sans ingratitude le dévouement qu'ils ont accepté. Vous le contraignez ainsi à un acte de lâcheté et de perfidie; vous le livrez aux remords de sa conscience; vous l'avilissez à ses propres yeux; vous le déconsidérez aux yeux de son peuple. C'est ce que firent les Anglais, en obligeant Charles 1^{er}. à signer l'exécution de

Strafford, et le pouvoir royal dégradé fut bienôt détruit. »

Dans ce passage, l'auteur nous paraît être tombé dans deux erreurs très-graves. Il suppose qu'en refusant au prince le droit de faire grâce à ses ministres, on le force à autoriser leur châtement; ce qui peut faire croire qu'un jugement de condamnation ne peut être exécuté sans une autorisation spéciale de sa part. Cela se pratique en effet en Angleterre, où la signature du prince est requise pour l'exécution de toute sentence de mort; mais en France, cette formalité n'est nullement nécessaire, et le prince n'a aucune autorisation à donner, quand il s'agit de l'exécution d'un coupable. En second lieu, pour que la peine infligée à un ministre pût déconsidérer la personne du roi, il faudrait que les actes qui donneraient lieu à la condamnation lui fussent attribués; et cela ne peut pas être, suivant le principe de l'inviolabilité. Nous pensons, au reste, que si le droit de grâce peut avoir lieu en cette matière, il doit être restreint à la peine de mort.

M. Benjamin de Constant termine son ouvrage par quelques réflexions très-sages sur la liberté individuelle. Nous nous bornerons à rapporter ici ce qu'il dit sur les exils arbitraires.

« Je ne sépare point, dans mes réflexions, les exils d'avec les arrestations et les emprisonnemens arbitraires ; car c'est à tort que l'on considère l'exil comme une peine plus douce. Nous sommes trompés par les traditions de l'ancienne monarchie. L'exil de quelques hommes distingués nous fait illusion. Notre mémoire nous retrace M. de Choiseuil environné des hommages d'amis généreux, et l'exil nous semble une pompe triomphale ; mais descendons dans des rangs plus obscurs, et transportons-nous à d'autres époques. Nous verrons, dans ces rangs obscurs, l'exil arrachant le père à ses enfans, et l'époux à sa femme, le commerçant à ses entreprises, forçant les parens à interrompre l'éducation de leur famille ou à la confier à des mains mercenaires, séparant les amis de leurs amis, troublant le vieillard dans ses habitudes, l'homme industriel dans ses spé-

culations , le talent dans ses travaux. Nous verrons l'exil uni à la pauvreté, le dénue- ment poursuivant la victime sur une terre in- connue , les premiers besoins difficiles à satisfaire , les moindres jouissances impos- sibles. Nous verrons l'exil uni à la défaveur, entourant ceux qu'il frappe de soupçons et de défiances , les précipitant dans un atmos- phère de proscription , les livrant tour-à- tour à la froideur du premier étranger, à l'insolence du dernier agent. Nous verrons l'exil glaçant toutes les affections dans leur source , la fatigue enlevant à l'exilé l'ami qui le suivait, l'oubli lui disputant les autres amis dont le souvenir représentait à ses yeux sa patrie absente , l'égoïsme adoptant les accu- sations pour apologie de l'indifférence , et le procrit délaissé s'efforçant en vain de retenir, au fond de son âme solitaire, quelque im- parfait vestige de sa vie passée. Et le pouvoir d'infliger un tel supplice , sans examen ju- diciaire , sans preuves publiques , sans juge- ment légal, serait confié à l'autorité , c'est-à- dire , aux agens innombrables assez adroits pour surprendre ses arrêts ! Et l'on assimile-

rait le droit d'exil à celui de grâce, l'affreux privilège de faire le mal, à l'auguste prérogative de faire le bien ! Parce que le roi peut être le sauveur d'un criminel excusable, on en ferait le fléau de l'innocent ! Le visage du roi, dit un publiciste anglais, doit porter dans l'âme de tous ses sujets la sécurité et la joie. Et ce serait au nom du roi qu'on lancerait sur les citoyens des rigueurs illégales, et par conséquent injustes ! Toutes les constitutions de la terre, écrites ou non écrites, ont voulu que le monarque fût plus élément que la loi, pour faire d'autant plus chérir sa puissance. Et l'on rendrait cette puissance un instrument de désolation, d'arbitraire et de terreur ! »

LEÇONS DE PHILOSOPHIE,

O U

ESSAI SUR LES FACULTÉS DE L'ÂME;

PAR M. LAROMIGUIÈRE, Professeur de
philosophie à la faculté des lettres de
l'Académie de Paris (1). (tome 1^{er}.)

A proportion que l'homme s'éclaire, il apprend à connaître la dignité de son être, ou plutôt ce sont les lumières qu'il acquiert qui donnent à son existence le prix qu'elle n'aurait pas sans elle; et, à mesure que le sentiment de sa dignité se développe, il sent croître en lui l'amour de la liberté; il apprend qu'il s'appartient à lui-même; qu'il est un centre d'action et non pas un automate

(1) Chez Brunot-l'Abbe, libraire, quai des Augustins, n. 23, à Paris.

destiné à être l'instrument des caprices d'un maître. Tous les genres de connaissances qui ont pour but de perfectionner les facultés intellectuelles, font naître et développent plus ou moins ces idées libérales, mais non pas toutes avec la même force. C'est principalement en s'étudiant lui-même, et en analysant sa pensée, que l'homme apprend à connaître sa valeur et sa puissance. L'étude de la philosophie est donc la science la plus propre à perfectionner l'existence de l'homme, et par conséquent à lui faire sentir tout le prix de la liberté.

Chez les anciens la philosophie ne se bornait pas à éclairer et à développer l'intelligence, elle avait aussi pour but de former l'âme, d'y faire germer les vertus, et elle enseignait les sources du bonheur. Elle développait tous les ressorts de la volonté, et dirigeait leurs efforts vers ces vertus mâles et courageuses avec lesquelles l'homme sait défendre la noblesse de son origine contre le despotisme, qui tend à l'aveugler, à l'avilir et à affaïsser son énergie. Au reste, les vertus que donne la philosophie sont le résultat

des lumières qui éclairent l'intellect. Ce flambeau fait connaître la valeur de la liberté et allume le courage qui sert à la défendre. Aussi ce n'est que parmi les peuples libres qu'on a vu régner la philosophie. Parmi toutes les nations de l'antiquité, aucune ne fut plus jalouse de sa liberté que la Grèce, et en même temps il n'est aucune nation chez qui la philosophie ait brillé avec plus d'éclat. Rome a aussi eu ses philosophes; mais ce peuple altier, aussi avide de domination que de liberté, n'a pas cultivé la philosophie avec la même ardeur ni avec le même succès; et elle a emprunté les lumières philosophiques de la Grèce, qui, subjuguée par ce peuple, l'a soumise à son tour à l'empire de la sagesse. Tous les empereurs qui ont voulu régner tyranniquement ont eu soin de bannir les philosophes de Rome pour les empêcher de rallumer le feu sacré de la liberté.

Dans nos temps modernes, c'est encore chez les peuples qui ont cultivé la philosophie, que l'amour de la liberté a reprimé les efforts du despotisme: aussi, dans les différentes fluctuations de partis qui se sont

élevés successivement pendant la durée de la révolution française, on a toujours vu les lâches partisans de la servitude et du despotisme crier contre la philosophie. C'est elle, disent-ils, qui a fait naître la révolution en France : en cela ils ont raison ; mais ils se trompent bien quand ils lui attribuent tous les excès et tous les crimes qui ont suivi le premier élan de la liberté : ce premier élan était sublime, et il aurait eu pour résultat le bonheur des Français, si le jacobinisme n'avait pas étouffé la liberté en le faisant sortir des bornes de la modération qu'enseigne toujours la philosophie.

Au reste, ce mot déjà si mal déterminé par lui-même, a changé tout-à-fait de signification dans la révolution, et a eu dans l'esprit des divers partis un sens tout différent et directement opposé. La philosophie, considérée sous son point de vue moral, consiste, selon les ennemis des idées libérales, à braver tous les obstacles que la raison et les institutions sociales opposent à nos passions pour nous y livrer sans retenue : c'est sous ce point de vue qu'ils se plaisent à la considérer.

La philosophie, considérée sous un point de vue purement intellectuel, présente encore plus de variétés dans ses acceptions; mais elles peuvent se réduire à deux bien distinctes et directement opposées. Avant Locke et Condillac, la philosophie intellectuelle n'était qu'un système d'idées chimériques créées par l'imagination, sur lesquelles on se disputait sans jamais s'entendre. On s'égarait dans un espace vague de principes métaphysiques non analysés, et dont, par conséquent, on ne connaissait ni l'origine, ni la nature. Telle était la philosophie qui régnait dans les écoles; on en avait formé un système destiné à obscurcir les lumières de la raison, à entraver sa marche et la conduire insensiblement à un état d'abaissement qui la rendît propre à supporter toutes les idées serviles que commande le despotisme. Telle est la philosophie que les ennemis des idées libérales voudraient rajeunir.

Mais Locke, et Condillac après lui, ont ramené la philosophie à ses vrais principes. Ils nous ont appris que pour connaître l'entendement humain, il fallait analyser la

masse des idées qui le composent, remonter au principe d'où elles naissent ; suivre la marche de l'esprit humain dans son développement, son accroissement, enfin dans toute la ramification des idées qui meublent l'intellect ; observer comment elles naissent les unes des autres, comment, par le moyen des signes du langage, elle se multiplient en se ramifiant ; déduire des premières règles du raisonnement qu'indique la nature, celles qui conduisent à des systèmes d'idées plus composées. Tel est en résumé le précis de cette précieuse philosophie, à laquelle la raison doit tous ses progrès. Telle est cette précieuse philosophie, qui, éclairant l'homme sur la dignité de sa nature, fait naître dans son cœur les vertus, le courage et l'énergie qui font tout-à-la fois l'homme de bien et l'homme libre. Tel est enfin la vraie philosophie, la seule qui mérite ce nom.

L'homme de génie qui fait une découverte, ne voit pas tout d'abord ; bien des aperçus lui échappent ou il les voit mal : ceux qui viennent après lui corrigent, rectifient ses erreurs et perfectionnent sa décou-

verte ; leur travaux ne servent qu'à la faire briller d'un nouvel éclat qu'elle n'avait pas encore dans les mains de l'inventeur. Telle est la belle théorie dont je parle : les philosophes qui ont suivi Locke et Condillac n'ont fait qu'ajouter un nouveau lustre à cette théorie ; tel est enfin l'ouvrage dont nous allons rendre compte. L'auteur ne se borne pas à suivre servilement la doctrine de Condillac , mais il la corrige , rectifie les erreurs qui ont échappé à cet habile analyste , et la présente sous un jour plus lumineux.

L'auteur fait précéder son ouvrage par une introduction où il développe tous les secours que le langage prête à la pensée. Condillac avait dit avant lui que la langue ne se borne pas à communiquer nos idées , mais qu'elle est encore un instrument pour les analyser et les ordonner ; « Sans doute, dit-il, la pensée précède la parole , et même tout langage d'action : l'enfant pense dès qu'il éprouve des besoins , et ce n'est pas en un jour qu'il apprend à parler. Mais s'il est manifeste que la pensée précède la parole , il ne l'est pas moins que l'emploi de quel-

» ques signes dévance l'art de penser. Com-
 » ment, sans le secours du langage, y aurait-il
 » de l'art dans une pensée dont toutes les
 » parties existant simultanément, forment
 » un tout indivisible? Comment, dans le
 » plus simple des jugemens, serait-il pos-
 » sible de démêler le sujet, l'attribut et le
 » rapport qui les unit, ou l'opposition qui
 » les sépare? Si toutes ces choses ne se mon-
 » traient successivement à l'esprit, et com-
 » ment se montreraient-elles successivement
 » si la succession des signes ne les détachait
 » les uns des autres? Mais si la succession
 » des signes est disposée avec art, c'est-à-
 » dire d'une manière qui distribue avec or-
 » dre toutes les parties de la pensée, alors
 » nous contracterons l'habitude de voir ces
 » parties dans le même ordre; alors il y aura
 » de l'art dans la pensée. »

Dans toutes les langues que parlent les
 hommes, et parmi la multitude infinie de
 mots dont ils se servent dans les différens
 idiômes, l'auteur remarque un langage com-
 mun, c'est celui du raisonnement, c'est le
 langage spécial qui sert d'instrument pour

analyser, ordonner, recomposer, comparer, raisonner, etc. Son nom doit rappeler l'opération de l'esprit qui rapproche les idées, qui les combine de toutes les manières, et qui n'en laisse échapper aucun rapport afin de saisir le seul qui intéresse.

L'auteur divise son cours en trois parties : dans la première, il traite de l'analyse des facultés de l'ame considérées dans leur nature ; dans la seconde, il traite de leurs effets ou de la métaphysique ; dans la troisième, il traite de leurs moyens ou de la logique. Dans ce premier volume, il ne s'occupe que de la première partie et des différentes questions qui en dépendent. Le second volume, qu'il se propose de donner au public, renfermera les deux autres parties.

Avant de traiter une question quelconque, il est nécessaire d'avoir recours à la méthode pour disposer ses idées avec ordre, afin que l'esprit puisse en saisir la filiation et l'ensemble. Fidèle à ce principe, l'auteur commence à traiter de la méthode : « C'est par son moyen que l'esprit peut déployer toute sa force. Un enfant aidé d'un levier

est plus fort que Hercule livré à ses propres forces. Celui qui connaît l'artifice des chiffres, étonnera le génie d'Archimède, si Archimède ne calcule que dans sa tête et avec ses doigts. Je n'ai jamais cru, dit Descartes, avoir été particulièrement favorisé de la nature, et souvent j'ai désiré d'en égaler d'autres, soit pour la facilité de retenir les impressions que j'avais reçues, soit pour celle d'imaginer les choses d'une manière distincte, soit pour la rapidité de la pensée. Si j'ai quelque avantage sur le commun des hommes, je le dois à ma méthode. Voulez-vous acquérir de vraies connaissances, que tout soit détaillé, compté, pesé : c'est ne rien voir que de voir des masses; divisez votre objet en différentes parties; étudiez successivement les différentes propriétés; donnez une attention particulière aux moindres circonstances: les faits ainsi long-temps observés et bien reconnus, laissent enfin apercevoir leurs vrais rapports, non pas seulement les rapports de coexistence ou de simultanéité, ou de contiguité, ou de

simple succession, ou de simple analogie ; mais les rapports de génération, les rapports qui les unissent par les liens d'une origine commune ; alors vous aurez un système, et l'esprit sera tatisfait. »

Après ces notions préliminaires l'auteur entame la grande question : quelle est la nature des facultés de l'ame ? Il faut voir dans son ouvrage avec quelle sagacité il discute l'opinion de Condillac, qui ramène le principe de toutes les opérations de l'entendement à la sensation. On conçoit difficilement comment un esprit aussi juste et aussi profond a pu être amené à cette étrange conséquence, que toutes les opérations de la pensée ne sont que la sensation transformée. Cette assertion étrange ne fait plus de l'homme qu'un automate sensitif, destiné à sentir uniquement ce qui se passe en lui. Pour peu que nous réfléchissions sur ce qui se passe en nous, nous avons conscience, non-seulement d'un principe qui sent, mais qui agit d'après ce qu'il faut; il ne faut pas être philosophe pour remarquer la différence qu'il y a entre ces deux choses. Tout le monde sait

remarquer la différence qu'il y a entre agir et sentir; et toutes les langues ont leurs mots pour exprimer ces différentes manières d'être. Ce qui doit le plus étonner, c'est que Condillac, en développant son système sensitif, a recours à l'activité de l'ame, qu'il méconnaît, et qu'il se trouve forcé d'admettre malgré lui. *L'attention, dit-il, que nous donnons à un objet, quand nous le regardons, n'est, de la part de l'ame que la sensation que cet objet fait sur nous. Ce regard est un action par laquelle je dirige mon œil vers l'objet, par cette raison, je lui donne le nom d'attention.* Mais cette action de diriger l'œil, d'où vient-elle? quelle cause produit cet effet? N'avons-nous pas conscience que cet effet part d'un principe d'activité qui est en nous. Ainsi, tout en voulant ne laisser à l'ame que la faculté de sentir, il lui donne l'activité.

Il faut voir comment l'auteur remonte, par l'analyse, au premier principe des facultés de l'ame. « Lorsque des rayons de lumière frappent nos yeux, le mouvement imprimé à la rétine se communique au

cerveau , et ce mouvement du cerveau est suivi d'un sentiment ou d'une sensation que nous appelons *couleur*.

» Lorsqu'un corps sonore met en vibration les molécules de l'air , ces molécules se transmettent à l'organe de l'ouïe ; le mouvement , par cet organe , se communique au cerveau , et l'ame éprouve le sentiment *du son*.

» Il en est des autres sens comme de ceux de la vue et de l'ouïe : toutes les fois que le goût, l'odorat et le toucher reçoivent l'impression de quelque objet extérieur, le mouvement reçu se communique au cerveau, et ce mouvement du cerveau est toujours suivi d'un sentiment de l'ame.

» Il y a donc trois choses à considérer dans nos sensations , dans les sentimens produits par l'action des objets extérieurs : l'impression faite sur l'organe , le mouvement du cerveau , et le sentiment lui-même.

» Ce que nous venons de dire est incontestable , et nous n'imaginons pas que la contradiction puisse nous arrêter au pre-

mier pas que nous venons de faire. Essayons d'en faire un second aussi assuré que le premier.

» L'ame vient d'être modifiée, d'éprouver des sensations à la suite des mouvemens du cerveau, mouvemens qui étaient eux-mêmes une suite de l'impression faite sur les organes par l'action des objets extérieurs.

» Or, dès que l'ame sent, elle est bien ou mal, elle éprouve du plaisir ou de la douleur ; et l'expérience de chaque moment de la vie nous dit que l'ame ne reçoit pas indifféremment des modifications si contraires ; elle agit, elle fait effort pour retenir le sentiment - plaisir, ou pour repousser le sentiment - douleur. L'expérience nous dit encore que cette action de l'ame ne se borne pas à la modifier. Il arrive souvent, en effet, que cette action est suivie d'un mouvement du cerveau, lequel est suivi d'un mouvement de l'organe qui se porte vers l'objet extérieur, ou qui tend à s'en éloigner.

» Nous avons ici deux séries de faits en sens

inverse ; 1°. action de l'objet sur l'organe , de l'organe sur le cerveau , et du cerveau sur l'ame ; 2°. action ou réaction de l'ame sur le cerveau , communication du mouvement reçu par le cerveau à l'organe qui fuit l'objet ou qui se dirige vers lui.

» Les organes extérieurs des sens , le cerveau et l'ame , peuvent donc et doivent être considérés dans deux états entièrement opposés. Dans le premier état, l'organe et le cerveau reçoivent le mouvement , et l'ame reçoit la sensation : l'impulsion est du dehors au dedans , et l'ame est passive. Dans le second état, l'action est du dedans au dehors , et l'ame est active. Le principe du mouvement est dans l'ame , qui agit sur le cerveau : le cerveau remue l'organe , et l'organe cherche à atteindre l'objet ou à l'éviter.

» Toutes les langues du monde , celle des peuples civilisés et celle des peuples barbares attestent cette vérité. Par-tout on *voit* et l'on *regarde* ; on *entend* et l'on *écoute* ; on *sent* une odeur et on la *flaire* ; on *goûte* et l'on *savoure* ; on reçoit l'impression

mécanique des corps et on les remue ». Tout le genre humain sait donc , et on ne peut pas ne pas le savoir , qu'il y a une différence entre voir et regarder , entre écouter et entendre ; il sait , en d'autres termes , que nous sommes tantôt passifs et tantôt actifs , que l'ame est tour à tour passive et active.

« Que l'on consulte l'analogie , la plus simple des analogies ; l'œil voit et regarde , l'ame pâtit et agit.

» Sensibilité passive , activité , voilà deux attributs que l'expérience nous force de reconnaître dans l'ame : par la sensibilité , l'ame est susceptible d'être modifiée ; par l'activité , elle peut se modifier elle-même.

» L'activité est donc puissance , pouvoir , *faculté*. La sensibilité n'est ni faculté , ni pouvoir , ni puissance ; elle est simple *capacité* , ou si l'on veut continuer de l'appeler faculté , ce sera une faculté passive , expression contradictoire , quoique employée par les meilleurs philosophes.

» En reconnaissant dans l'ame la sensibilité passive et l'activité comme deux attributs

qui en sont inséparables , nous osons croire avoir énoncé une vérité que tous les sophistes ne sauraient ébranler.

» Mais après avoir exposé ce que nous croyons savoir , nous ne craignons pas de faire l'aveu de ce que nous ignorons.

» Si donc la curiosité de nos auditeurs voulait connaître la manière dont un mouvement déterminé du cerveau produit un sentiment dans l'ame , nous dirions que nous n'en savons rien. Si l'on nous demandait comment il se fait que l'action de l'ame remue le cerveau , nous répondrions que nous n'en savons rien. Si l'on nous demandait si l'action de l'ame s'exerce immédiatement sur elle - même , ou immédiatement sur le cerveau , c'est-à-dire si l'ame a besoin ou non d'un intermédiaire pour agir sur elle-même , nous répondrions encore que nous n'en savons rien.

» Ce que nous savons , et dont il est nécessaire de nous avertir , c'est que le mot action , appliqué à l'ame et au corps , se prend dans deux acceptions différentes. Appliqué à l'organe ou au cerveau , il signifie la même

chose que mouvement, et l'action de l'ame ne peut pas consister dans le mouvement.

» Malgré l'ignorance dont nous venons de faire l'aveu, il demeure incontestable que l'ame est passive et active : passive, si on la considère comme modifiée par l'action des objets extérieurs ; active, si on la considère comme se modifiant elle-même, comme modifiant ses sensations ».

Après avoir ainsi démontré l'activité de l'ame, l'auteur fait voir comment se forme l'entendement. Ce n'est pas par les sensations que les esprits diffèrent les uns des autres, ils ont tous à peu près les mêmes organes, et éprouvent tous à peu près la même somme de sensations ; mais l'ame, par son activité, les ordonne, les compose, en fait des connaissances distinctes dont elle saisit l'ensemble qu'elle analyse, qu'elle compare, et dont elle forme des connaissances plus composées.

« Le premier développement de l'intelligence, celui qui laisse apercevoir les premières idées, est le produit d'une action qui s'exerce immédiatement sur les sensations.

» Pour obtenir un second développement ou pour acquérir de nouvelles connaissances, nous avons besoin de même de trois conditions ; idées acquises par un premier travail, nouveau travail sur ces premières idées, nouvelles idées résultant de ce nouveau travail.

» En sorte qu'il s'agit toujours de partir d'un *senti* ou d'un *connu*, opérer sur ce senti ou sur ce connu, afin d'acquérir les premières idées ou d'arriver à de nouvelles idées.

» 1°. Sensations, opérations, premières idées ;

» 2°. Premières idées, opérations, nouvelles idées ;

» 3°. Nouvelles idées, opérations, etc.,

» Et toujours de même, sans qu'on puisse assigner de bornes à l'intelligence.

Toutes nos connaissances étant donc le produit d'un travail de l'esprit, de l'action de ses facultés, il faut déterminer le nombre de ces facultés.... Or, ce nombre va se montrer de lui-même, si nous nous souve-

nons de tout ce qu'exige le travail de la nature.

Trois conditions sont indispensables, et elles suffisent à toutes nos connaissances, au plus simple de tous les systèmes comme à la plus vaste des sciences.

1°. Il faut d'abord se faire des idées très-exactes de toutes les parties de l'objet qu'on étudie ; et c'est *l'attention* qui nous les donne.

2°. Mais comment ces idées formeront-elles le corps d'une science, si elles ne tiennent pas les unes aux autres ? Il faut donc connaître leurs rapports, et c'est la *comparaison* qui les découvre.

3°. La science n'existe pas encore, elle ne méritera son nom que du moment où, de rapports en rapports, l'esprit se sera élevé au rapport fondamental par où tout commence. Or, c'est le *raisonnement* qui nous porte ainsi jusqu'aux principes, comme de ces principes, il nous faut redescendre jusques aux conséquences les plus éloignées.

Attention, comparaison, raisonnement, voilà toutes les facultés qui ont été départies

à la plus intelligente des créatures, et c'est ce qui constitue *l'entendement*. L'auteur en exclut l'idée ou la perception, parce qu'elle appartient à la sensibilité; il n'y comprend pas non plus le jugement, c'est la comparaison qu'il a mise à la place, parce que c'est dans la comparaison que l'ame exerce sa faculté d'agir; le jugement n'est plus que la perception d'un rapport.

L'entendement considère le système de nos idées sous un point de vue purement intellectuel; mais toutes, ou presque toutes nos sensations nous affectent avec un sentiment de plaisir ou de peine plus ou moins vif. De là naît une première faculté, c'est le *desir*, qui, selon l'auteur, est la direction de toutes les facultés de l'entendement vers l'objet dont nous sentons le besoin.

L'ame se trouve presque toujours portée à délibérer entre plusieurs objets de son desir. De là naît une seconde faculté que l'auteur appelle *préférence*. Cette dernière donne naissance à une troisième, qu'il appelle *la liberté*.

Ces trois facultés, qui dérivent toutes de

l'entendement, sont renfermées dans une dénomination générale, qui est *la volonté*.

Enfin, les deux expressions générales, entendement et volonté, sont renfermées dans l'expression plus générale, qui est la faculté de penser ou simplement *la pensée*.

L'auteur ne parle ici que de la liberté morale, qu'il définit *la faculté de vouloir ou de ne pas vouloir après délibération*. Il ne dit qu'un mot sur la liberté politique, parce que cette question se trouve étrangère à son sujet; mais, dans cette circonstance, elle n'est étrangère à aucun, et je crois qu'il est à propos de suppléer au défaut de l'auteur.

Tout individu est porté par un sentiment naturel à faire ce qu'il veut, c'est-à-dire qu'il aime sa liberté; mais tous, en suivant l'impulsion de leur volonté, contrarient souvent celle des autres, de sorte que toutes les libertés personnelles se nuisent, et tendent à se détruire réciproquement. De là résulte un état de guerre entre les hommes, qui leur a fait sentir la nécessité d'organiser une force capable de réprimer, au nom de

tous, les libertés individuelles, et de les circonscrire dans des bornes qui les empêchent de se nuire réciproquement. Cette force directrice est dans les lois consenties par la volonté générale.

Ainsi la liberté politique, ou la liberté sociale, est l'exercice de la volonté de tous les individus circonscrits par la volonté générale, ou par les lois qui en sont les interprètes.

Mais ces lois sont faites par des hommes, elles sont commandées par des hommes, la force générale qui les dirige est mise en jeu par des hommes; or, tous ces hommes sont aussi portés, par leur nature, à donner à leur volonté toute l'extension possible; ils sont donc portés, par leur penchant naturel, à heurter toutes les volontés particulières, et à les détruire, pour donner à leurs volontés personnelles toute l'extension qu'ils desirent. Cette extension a donc besoin d'être réprimée à son tour, et elle ne peut l'être que par l'effort opposé des volontés individuels. C'est dans l'équilibre entre la tendance au despotisme des gouvernans, et la tendance

opposée des gouvernés à réprimer ces ressorts , que consiste la liberté d'une nation.

Si la répression des individus est trop forte, il en résulte l'anarchie, et c'est la faute des gouvernans. Si cette répression est trop faible, la volonté de ceux ou de celui qui gouvernent détruit la liberté des gouvernés et les opprime. C'est alors la faute de ces derniers.

A proportion que le gouvernement déploie d'énergie pour tyranniser, il faut que les individus lui opposent une énergie plus forte.

Cela ne veut pas dire que les gouvernés doivent toujours être en guerre avec les gouvernans. Non, les gouvernés ne doivent point agir; ils doivent réclamer: la liberté de la presse est le mode de réaction qu'ils doivent opposer. Sans doute cette liberté a aussi ses erreurs et ses excès, mais tous ses écarts se fondent et s'anéantissent dans l'opinion générale, qui est le dernier régulateur d'un gouvernement libre, comme le pendule est le régulateur d'une horloge. Elle ne doit pas opposer une force active qui entrave ou

empêche l'action du gouvernement ; elle ne doit opposer que sa force d'inertie contre laquelle viennent échouer tous les efforts et toutes les ruses de la tyrannie.

Revenons à l'ouvrage de M. Laromiguière. Nous ne nous étendrons pas sur plusieurs questions accessoires qu'il a groupées autour de la question principale qui traite du système des facultés de l'ame, et qui en dépendent.

Toutes les fois qu'un écrivain ose attaquer des erreurs accréditées, toutes les fois que son génie répand un nouveau jour sur quelque système de nos connaissances, il est sûr d'être attaqué par une nuée d'ennemis. Si ces écrits ont quelque rapport, même éloigné, avec les idées morales, c'est un athée, c'est un matérialiste, c'est un philosophe dont les paradoxes dangereux tendent à bouleverser tous les principes fondamentaux de la religion et de la morale. Descartes et Pascal ont été accusés d'athéisme, Condillac a été accusé de matérialisme. L'auteur fait voir l'absurdité de cette inculpation. Nous citerons ici un seul passage de Con-

dillac, que l'auteur rapporte, et qui fait voir jusqu'à quel point l'esprit de parti déraisonne.

» Je termine, dit-il, cette leçon par une réflexion de Condillac, aussi profonde qu'ingénieuse : après avoir observé que la statue, bornée au sens de l'odorat, ne pourrait connaître que des odeurs, et qu'il lui serait impossible d'avoir aucune idée de l'étendue, des figures, de la résistance, des corps en un mot, il s'adresse aux matérialistes.

» *Que les philosophes, dit-il, auquel il paraît évident que tout est matériel, se mettent pour un moment à sa place, et qu'ils imaginent comment ils pourraient soupçonner qu'il existe quelque chose qui ressemble à ce que nous appelons matière?*

» Je vous exhorte à méditer ces paroles, qui se trouvent à la première page du traité des *Sensations*. Vous ne tarderez pas à vous dire, qu'il y a donc bien peu de philosophie dans l'opinion de ceux qui refusent l'existence à tout ce qui n'est pas matière.

Si la question de l'analyse des facultés de l'âme occupe une grande étendue dans

l'ouvrage, si elle paraît présenter un grand intérêt, c'est moins par la question elle-même, que par la marche que l'auteur a suivie pour la traiter; il fait voir comment cette même marche doit être appliquée à toutes les sciences.

» Pour connaître la nature des facultés de l'ame, il a fallu remonter à leur origine. Nature vient de *nascor*, *natus*. Etudier une chose dans sa nature, c'est l'observer au moment de sa naissance, ou dans son origine, ou dans son principe, ou dans son commencement.

» Un système qui négligerait de remonter à l'origine des idées dont on voudrait le composer, ne mériterait pas ce nom; ce serait un assemblage d'éléments isolés qu'on connaîtrait mal, parce qu'on ne pourrait le connaître que par des définitions arbitraires. Alors le défaut de liaison ne permettant pas à l'esprit de passer d'une idée à une autre, la mémoire se verrait obligée à des efforts continuels et souvent inutiles. On aurait une nomenclature, on n'aurait pas de système.

» Ce n'est pas assez d'avoir aperçu les rapports immédiats ou l'origine immédiate de chacune des parties, si vous n'avez pas su distinguer celle qui doit occuper le premier rang : si le lien qui unit un certain nombre de faits, ou d'idées, ou de méthodes ne rattache pas tout à un fait primitif, à une idée première, à une méthode fondamentale, à un principe enfin, le système manque de base et ne peut se soutenir.

» Toute science repose sur un principe. Celle qui, par une multitude innombrable de rapports, accablait d'abord notre faiblesse, va se simplifier à mesure que l'esprit en pénètre les différentes parties. Bientôt tout s'attire, tout se rapproche, tout s'unit, tout s'identifie, et la pluralité se perd dans l'unité.

» C'est donc la connaissance des principes qui l'emporte sur tout. Avec des principes et le besoin de mettre quelque ordre dans les idées, toute difficulté disparaît ; et les sciences dont l'étude effrayait notre paresse, n'offrent, dans leurs développemens successifs, qu'une suite de plaisirs.

» Les principes sont le commencement des sciences ; ils sont dans les notions les plus communes ; les conséquences ne demandent que quelque habitude et un peu d'adresse. »

C'est ainsi que l'auteur ramène toutes les questions qu'il traite à l'analyse. Par cette méthode, elles deviennent toutes claires et lumineuses. On peut en voir un exemple dans la manière dont il définit, ou plutôt dont il analyse la métaphysique, après avoir rappelé les différentes définitions qu'en ont données les philosophes. Voici comment il aboutit à la notion de la métaphysique.

« L'analyse d'un nombre plus ou moins considérable de parties bien connues et bien liées, remonte à leur principe ou à leur origine. L'analyse nous fait observer et connaître les idées séparément, dans leur liaison et dans leur principe.

» L'analyse nous fait observer les idées dans leur principe et dans la manière dont elles dérivent de ce principe, et les unes des autres. L'analyse nous fait observer

les idées dans leur origine et dans leur génération.

» L'analyse nous fait observer l'origine et la génération des idées. Ici nous sommes bien près de l'analyse que nous cherchons.

» Puisque l'analyse nous fait observer l'origine et la génération des idées, elle nous donne ou elle suppose en nous une double habitude; celle de remonter à l'origine des idées, et celle de redescendre de cette origine aux idées qui en dérivent.

» Or, l'habitude de remonter à l'origine des idées, aux principes, est une habitude métaphysique; et celle qui nous porte à observer la dérivation, la filiation, la déduction des idées, est une habitude logique.

» Qu'est-ce donc enfin que la métaphysique? C'est l'analyse, lorsqu'elle remonte à l'origine des idées.

» Qu'est-ce que la logique? c'est l'analyse lorsqu'elle s'occupe de la dérivation des idées.

» La métaphysique est *la science des principes*, et la logique est *la science des conséquences.*»

Et ailleurs, voici ce qu'il dit encore de

la métaphysique : « Si la plupart des sciences, telles que les mathématiques, la physique, la chimie, l'astronomie peuvent supposer des connaissances antérieures; si quelquefois il leur est permis de prendre ces résultats pour principes, il n'en est pas ainsi de la métaphysique, c'est-à-dire d'une science qui a pour objet principal de montrer l'origine de nos connaissances. Ici rien ne précède, rien n'est supposé, rien n'est emprunté. Nous sommes placés aux sources de la pensée; nous assistons, s'il est permis de le dire, à la création de la lumière qui doit éclairer l'intelligence.

» Les principes de la métaphysique sont donc les élémens de tout savoir, les premiers rudimens de toute connaissance. Ils sont le commencement de tout; et le système élevé sur de tels principes, les seuls qu'elle avoue, dureront autant que la nature des choses et celle de l'esprit humain. . . . On ne pouvait donc se porter avec trop d'ardeur à une étude dont l'objet nous intéresse si vivement; et après tant de recherches, nous n'aurions pas besoin d'en faire de nou-

velles , si , au lieu de s'adresser à l'imagination , qui se plaît dans les combinaisons infinies des possibles , on eût consulté l'expérience , qui ne s'appuye que sur des réalités. On a donc construit , de mille manières différentes , le système intellectuel. On a cherché à deviner la nature des ressorts qui le mettent en action : mais il ne fallait pas commencer par construire , il ne fallait pas chercher à deviner , il fallait observer. »

L'auteur s'étend sur les définitions ; c'est leur abus qui a fait dégénérer la philosophie en une véritable logomachie. Il faut , pour les éviter , toujours procéder des idées aux mots , et ne pas les consigner par le langage , qu'elles ne soient distinctes dans la pensée : par ce procédé , toute définition est inattaquable. L'auteur , après avoir rappelé les règles des définitions données par les logiciens , en fait voir l'insuffisance , fait remarquer la différence qu'il y a entre la définition et la proposition , deux choses que l'on confond , et dont la confusion conduit souvent à des disputes interminables et ridicules. Il distingue ensuite les définitions

de mots des définitions de choses : les dernières sont celles qui expriment immédiatement les choses ; les définitions de mots sont des signes de signes. Ainsi nous réunissons sous un même mot plusieurs mots qui désignent chacun immédiatement les choses. Nous réunissons ensuite plusieurs de ces mots déjà composés sous un autre seul mot qui a un second degré de composition et ainsi de suite. Si nous donnons la définition d'un mot qui exprime immédiatement une chose , ce sera une définition de choses ; mais si la définition ne décompose que le dernier degré de composition de mots , elle ne sera qu'une définition de mots , et ainsi de suite jusqu'à la définition des choses. Les définitions , comme on voit , ne sont que des analyses partielles et successives.

Nous ne nous étendrons pas d'avantage sur ces sortes de questions. Il semblerait qu'un auteur qui ne parle que de définitions , de métaphysique , etc. , ne peut qu'endormir ou ennuyer son lecteur. Toutes ces questions ne rappellent que le dégoût qu'elle nous ont fait éprouver , quand on nous en a fatigué la mé-

moire dans notre jeunesse. Elles ne présentent même à la presque totalité des gens éclairés qui ont réfléchi sur leurs premières études, qu'un tissu de mots vides de sens, que des questions frivoles et futiles, qui faisaient l'objet du jargon polémique de la philosophie scolastique.

C'est toute autre chose dans l'ouvrage que nous annonçons. Si l'on y rappelle les anciennes futilités de l'école, c'est pour en faire voir l'absurdité, c'est pour dissiper les nuages dont on avait obscurci l'intellect, et pour rendre à l'esprit humain sa marche naturelle. La masse de nos idées forme un tout infiniment compliqué; nous sentons le besoin de le débrouiller, d'en ordonner toutes les parties pour pouvoir disposer de nos idées à notre gré, les analyser, les comparer, les recomposer, et former de nouveaux systèmes de connaissances vraies, dont nous saisissons l'ordre et l'ensemble. Ce n'est donc pas l'objet de ce genre d'étude qui est fastidieux par lui-même; c'est la fausse direction que les dialecticiens lui ont donnée, ce sont les nuages épais dont ils l'ont obscur-

cie qui lui donnent cet aspect rebutant. Il suffit donc, pour intéresser tout homme susceptible de réflexion, de suivre avec l'auteur la marche de l'esprit humain indiquée par la nature: alors l'esprit s'abandonne avec plaisir à son activité naturelle, les leçons qu'on lui donne l'intéressent, parce qu'on se borne à le guider pour parcourir le domaine de la pensée; c'est lui-même qui paraît s'instruire; il croit marcher tout seul, parce qu'il sent à peine le bras qui le conduit. Toutes les fois que l'esprit agit de lui-même, son travail est un plaisir; l'étude ne cause de la peine et de l'ennui que quand l'esprit est entraîné dans les ténèbres, et qu'il ne sait où il va.

Condillac, en ramenant la philosophie à ses véritables principes, a fait goûter et aimer cette science précieuse: on aime à lire ses ouvrages et à s'instruire avec lui. On peut dire que l'auteur dont nous parlons, digne imitateur de ce célèbre écrivain, ne le cède pas à son maître dans l'art d'intéresser son lecteur: c'est le charme secret qu'il a su répandre sur des questions si peu attrayantes par elles-mêmes, qui lui a attiré cette af-

fluence extraordinaire d'auditeurs qui ont suivi constamment ses leçons. L'intérêt que l'on prenait à les entendre, provoquait les observations et même les objections qu'on lui adressait par écrit. Les réponses servaient souvent de matière aux leçons suivantes. C'est de cette manière qu'il a développé, détaillé, éclairci et étendu le peu de questions qui font l'objet de ce premier volume; et comme il le dit à la fin : « Les leçons dont cette première partie se compose, à l'exception de quatre ou cinq, ce n'est pas moi qui les ai faites; c'est vous, messieurs, qui me les avez suggérées, et qui me les » avez commandées en quelque sorte. Je disais une chose; je croyais démontrer une vérité: vous ne vous rendiez pas aussi-tôt; vous attaquiez ma démonstration, et vos raisons semblaient balancer les miennes. Je cherchais à soutenir ce que vous cherchiez à renverser; je fortifiais mes argumens, je les appuyais de nouvelles considérations; et vous n'étiez pas encore satisfaits. Vous demandiez des éclaircissemens, vous proposiez des doutes, vous me faisiez part de vos idées; et

lorsqu'enfin mes explications obtenaient votre suffrage , et que vous consentiez à les recevoir , c'était votre bien que je vous rendais. Vous m'avez souvent confié un dépôt ; j'ai dû veiller à ce qu'il ne dépérit pas , j'ai peut-être été quelquefois assez heureux pour que vous ayez pensé qu'il avait fructifié entre mes mains.

X.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

PRINCIPES POLITIQUES,

*Par C. J. M. Lambrechts, sénateur, comte
de l'Empire, commandant de la légion
d'honneur.*

Cette brochure n'est point un traité de politique, comme son titre pourrait peut-être le faire croire. C'est une réunion de projets que l'auteur avait ébauchés à l'époque du retour des Bourbons, ou depuis leur rétablissement; projets qui renferment bien des principes politiques, qui ne contiennent même que cela, mais qui ne forment point un traité, et qui n'ont pas même entre eux de liaison très-apparente.

La première de ces pièces est un projet de constitution que M. Lambrechts avait fait après l'arrivée de Louis XVIII. Comme il avait été l'un des rédacteurs de la constitution du sénat, il avait pensé qu'il pourrait

être appelé à concourir aussi à la rédaction de celle par laquelle le roi devait la remplacer, et c'est dans cette idée qu'il s'était occupé de ce travail, que l'évènement rendit ensuite inutile.

Le second est un projet de discours qu'il avait fait, à la même époque, pour réfuter la prétention de ceux qui voulaient que les Bourbons n'eussent jamais cessé de régner, et que Louis fût roi de France depuis dix-neuf ans. Il s'attachait à faire sentir dans ce discours quelles conséquences absurdes et choquantes résulteraient d'une pareille prétention, et combien il y aurait de danger à la reconnaître. Il ajoutait que Louis ne pouvait monter légitimement sur le trône que par la volonté de la nation, ni avoir d'autres droits que ceux que lui donnerait une constitution acceptée par lui et sanctionnée par le peuple; enfin il montrait qu'un semblable pacte pouvait seul offrir de véritables garanties, et que toutes les promesses du roi ne sauraient rassurer la nation, si d'ailleurs il ne voulait point tenir le trône d'elle, et le recevoir à des conditions déterminées

d'avance. M. Lambrechts devait lire ce discours au sénat peu de jours avant la séance royale du 4 juin, dans laquelle Louis octroya à la France une charte constitutionnelle. Mais il paraît que le gouvernement avait pris des mesures pour empêcher que les sénateurs ne se réunissent; de sorte qu'il ne put encore faire aucun usage de ce travail.

Enfin, la dernière pièce de sa brochure est un résumé des motifs de deux projets de résolutions dont il s'était occupé plus tard, et qui avaient pour objet, la première, de faire déclarer par les chambres qu'elles ne pouvaient point accepter la constitution telle qu'elle avait été octroyée; et la seconde, de leur faire demander le renvoi de plusieurs ministres indignes de la confiance du roi et de la nation. Les motifs de la première de ces résolutions, tendaient à prouver que la charte de Louis XVIII péchait essentiellement par la forme dans laquelle elle avait été donnée, et qu'elle ne pouvait être considérée comme un pacte entre le prince et la nation, d'autant qu'elle renfermait beaucoup de vices qui ne se trouvaient point dans celle

du sénat , que cependant elle était destinée à corriger. Ceux de la seconde avaient pour objet de démontrer que cette charte, telle qu'elle était, n'avait cependant pas été respectée, et que les ministres du roi lui avaient porté de nombreuses et graves atteintes.

M. Lambrechts , en publiant aujourd'hui ces diverses pièces , paraît s'être proposé deux objets ; le premier , de prouver que Louis XVIII n'ayant point accepté la constitution du sénat, ni soumis la sienne à la discussion des corps représentatifs et à la sanction du peuple , était demeuré sans titre légitime, et avait pu régulièrement être dépossédé , d'autant que son administration n'avait pas été propre à faire oublier le vice originaire de sa possession. Tel est aussi la conclusion de sa brochure. Il paraît avoir pensé ensuite qu'au moment où l'on travaillait à donner une nouvelle constitution à la France , la publication de celle qu'il avait faite à une autre époque , ne serait pas sans utilité , et c'est là sans doute le motif qui l'a déterminé à la livrer à l'impression.

Nous n'examinerons point ici , si, comme

le prétend M. Lambrechts, Louis XVIII est véritablement demeuré sans titre légitime, pendant les onze mois qu'il a régné en France. Mais sans chercher précisément à résoudre cette question, nous ferons pourtant quelques réflexions sur les motifs par lesquels l'auteur l'a décidée. Nous croyons que, dans les circonstances actuelles, ces réflexions ne seront pas inutiles.

M. Lambrechts trouve d'abord extrêmement choquant que Louis XVIII ait voulu donner à son règne dix-neuf ou vingt ans de date. Il est besoin de s'entendre à cet égard. Si, en faisant remonter son règne jusqu'aux premières années de la révolution, Louis voulait dire qu'il régnait effectivement en France depuis dix-neuf ans, cette prétention était évidemment absurde ; s'il voulait faire entendre qu'il n'avait pas régné de fait, mais qu'il avait régné de droit, et que tout ce que la nation avait fait en son absence était nul, ses prétentions étaient plus qu'absurdes, elles étaient offensantes pour la nation. Mais si, en datant ses actes de l'an dix-neuvième de son règne, il voulait dire seule-

ment qu'il prenait , depuis dix-neuf ans , le titre de roi de France , sans prétendre annuler pour cela ce qui s'était fait sans lui, durant cet intervalle, oh! alors il ne faisait qu'avouer un fait assez innocent, et il faut convenir qu'il n'y avait pas un grand mal à ce qu'il entât ainsi les commencemens d'un règne effectif sur dix-neuf années d'un règne imaginaire.

Ainsi, le tort du roi n'a pas été précisément de vouloir paraître régner par droit de naissance, et de faire pour cela remonter son règne à dix-neuf ans. Son véritable tort a été de vouloir revenir sur ce qui avait été fait pendant que d'autres exerçaient véritablement le pouvoir, ou d'avoir souffert que ses ministres se rendissent juges de ce qui avait été fait, en son absence, par la nation et par les gouvernemens qu'elle s'était donnés.

Mais, dit M. Lambrechts, il est de fait que l'hérédité au trône avait été interrompue dans la famille des Bourbons, d'abord par la substitution de la république à la royauté, et puis par la création d'une monarchie nouvelle, et par l'établissement sur le trône d'une

quatrième dynastie ; or , dans cet état de choses , dire que Louis XVIII a pu s'emparer du pouvoir par droit de naissance , ce serait évidemment fouler aux pieds les droits les plus sacrés de la nation. Il faut reconnaître , au contraire , qu'il ne pouvait monter sur le trône que par l'élection du peuple , c'est-à-dire , en acceptant la constitution du sénat qui lui déferait la couronne , et qui devait être soumise à la sanction populaire. Il faut aussi reconnaître qu'après s'être irrégulièrement placé à la tête du gouvernement , il ne lui appartenait pas de fixer lui-même les conditions auxquelles il gouvernerait , et que sa charte , pour être valable , devait préalablement être soumise à la discussion des corps représentatifs et à la sanction nationale. Ainsi , l'intervention du peuple était à-la-fois nécessaire pour son élévation au trône , et pour l'établissement des lois en vertu desquelles il devait régner.

Il n'est sans doute rien de plus respectable au monde que le vœu d'une nation librement émis et exprimé avec connaissance de cause : et nous serons les premiers à re-

connaître que le seul gouvernement parfaitement légitime, est celui qui est fondé sur un semblable vœu. Mais, plus ce vœu nous paraît nécessaire pour légitimer les gouvernemens, moins nous pouvons croire à la légitimité de la plupart de ceux qui se disent fondés sur ce titre. A-t-il jamais existé de tyran, pour si abominable qu'il ait été, qui n'ait prétendu régner par le vœu de ses peuples, et qui, au besoin n'eût pu donner une apparence de légalité à sa tyrannie. La France, depuis 1789 jusqu'en 1814, a eu sept gouvernemens différens; une monarchie constitutionnelle, quatre ou cinq sortes de républiques, et un empire absolu. Tous ces gouvernemens, dit-on, ont été établis par le vœu du peuple. Cela est-il bien soutenable? Croit-on qu'il n'y aurait rien à dire sur la manière dont ce vœu a été émis? A-t-on eu soin de bien éclairer d'avance la nation sur l'objet qu'on se proposait de lui soumettre? A-t-elle été convenablement consultée? Les questions qu'on lui a faites n'ont-elles pas été posées d'une manière insidieuse? En un mot, son vœu a-t-il toujours été bien éclairé et bien

unanime ? Qu'est - ce que M. Lambrechts pourrait répondre de satisfaisant à ces questions ?

Supposons qu'au retour des Bourbons, les choses se fussent passées au gré de ses desirs ; que Louis XVIII eût accepté la constitution du sénat, et que cette constitution eût ensuite été présentée à la sanction du peuple ; supposons de plus qu'elle eût été signée par plusieurs millions de citoyens , cela aurait-il suffi pour que M. Lambrechts pût considérer Louis XVIII comme légitimement établi ? Il nous semble qu'il n'y aurait pas encore eu là de quoi satisfaire complètement sa délicatesse ; car enfin, en supposant que le vœu des trois ou quatre millions de Français qui auraient signé l'acte constitutionnel, eût été bien pur et bien éclairé, comment ce vœu aurait-il pu être pris pour un vœu national ? Comment trois millions de Français auraient-ils pu en lier trois fois autant ? Et quand tous les Français auraient voté de la même manière, comment leur vœu aurait-il pu enchaîner leurs descendants ?

Il faut avouer une chose, c'est qu'il ne peut guère exister de gouvernement dont l'origine soit parfaitement pure, et ne puisse, sous aucun rapport, donner à gloser. Aussi, de quelque manière qu'un gouvernement se soit établi, celui qui lui succède aurait toujours fort mauvaise grâce de lui reprocher le vice de son institution, et de vouloir en conséquence déclarer nul tout ce qu'il a fait. Cela serait d'autant plus répréhensible que, pour peu qu'un gouvernement ait duré, il est impossible qu'un assez grand nombre de citoyens ne l'aient pas servi; qu'un bien plus grand nombre n'ait pas volontairement obéi à ses ordres; et qu'on ne peut annuler ce qu'il a fait sans accuser une partie de la nation de lâcheté, et le reste de félonie, ce qui est une impertinence dans la bouche de quel gouvernement que ce soit.

On attache beaucoup trop d'importance à certains principes mis en honneur par nos gouvernements révolutionnaires. Le point capital pour quelques hommes n'est pas précisément qu'un gouvernement soit constitué de manière à garantir à chaque citoyen la sûreté

de sa personne, le libre exercice de ses facultés et la tranquille possession de sa fortune ; ce qui leur importe surtout, c'est qu'il soit établi par la volonté de la nation, et qu'il reconnaisse expressément la souveraineté du peuple. L'expérience nous a pourtant assez appris que les gouvernemens constitués d'après ces grands principes, n'étaient pas toujours les plus libéraux. Nous avons vu que le peuple souverain pouvait accepter des constitutions très-peu favorables à sa liberté, et se donner maladroitement des chaînes à l'instant même où il usait de sa toute-puissance. Nous avons vu que les temps où l'on rendait les plus pompeux hommages à sa souveraineté, étaient aussi ceux où il était opprimé avec le plus de violence ; et il serait bien difficile d'oublier ces grands jours de la révolution, où le sang des plus nobles citoyens coulait à la fois sur cent échafauds, tandis que les mots de sûreté, de liberté, d'humanité remplissaient toutes nos lois, et décoraient tous nos monumens.

Oh ! que nos voisins se sont montrés plus

sages que nous dans la conduite qu'ils ont tenue pour devenir libres. On ne les a pas vu disputer la majesté à leurs princes, et lutter contre la prérogative royale, pour revendiquer la souveraineté. Ils ont laissé à leurs monarques tout ce qui pouvait flatter leur orgueil, et rendre leur autorité plus respectable sans la rendre dangereuse. Ils n'ont cherché à leur ravir que la puissance dont ils pouvaient abuser. Ils n'ont pas rougi de tenir la liberté de leurs mains, c'est-à-dire de les obliger à reconnaître leurs droits. Leur grande charte et la plupart des actes qui l'ont développée et confirmée, leur ont été *octroyés*; et s'il est résulté de là que leur gouvernement a retenu, à quelques égards, des formes un peu despotiques, on sait qu'au fond il est devenu parfaitement libre. Nous avons tenu une conduite toute contraire, et les résultats ont été diamétralement opposés. Notre vanité s'est offensée de ce qu'il y avait de choquant dans la forme de notre gouvernement, et nous avons laissé le despotisme au fond des institutions. Nous avons trouvé très-mauvais, par exemple, que nos rois se

prétendissent rois par la grâce de Dieu ; qu'ils s'intitulassent rois de France, au lieu de rois des Français ; et en même temps nous leur avons laissé les prérogatives les plus dangereuses pour la liberté publique ; nous avons voulu que nos chefs ne pussent se considérer que comme nos mandataires, et en dégradant l'autorité suprême, nous lui avons encore laissé tous les moyens de devenir tyrannique.

Qu'importe, au fond, qu'un prince monte sur le trône par la grâce de Dieu, par droit de naissance, ou par la volonté du peuple, pourvu que, dans tous les cas, il respecte religieusement les lois ? Qu'importe à un peuple qu'il ait reçu ses institutions de ses chefs, ou qu'il les ait établies lui-même, si d'ailleurs elles sont bien faites, et qu'elles garantissent bien sa liberté. Notre constitution de l'an 8, qui fut, dit-on, acceptée par le peuple, est, sans contredit, la plus mauvaise que la France ait eue. Celle de 1814, dont Louis XVIII nous a fait *concession et octroi*, est, sans aucun doute, la plus sage qui nous ait gouvernés. Aujourd'hui, les garanties né-

cessaires à l'établissement de la liberté sont si connues, qu'une bonne constitution doit être encore plus une œuvre de bonne foi qu'une œuvre de génie. Un seul homme bien intentionné pourrait nous en donner une excellente; et il n'est pas impossible que nos vingt-cinq mille électeurs du champ de mai en acceptent une détestable.

Mais, dit M. Lambrechts, quelle peut être la stabilité d'une constitution octroyée par le prince. Il est évident qu'il peut, à chaque instant, défaire ce qu'il a fait et retirer ce qu'il a donné.

Cette objection nous paraît peu fondée. Un prince qui donne une constitution n'accorde rien proprement, il ne fait que reconnaître les vœux du peuple, et se soumettre à la force de l'opinion. Or, de ce qu'il est obligé de lui rendre hommage, s'ensuit-il qu'il puisse la braver? Un prince a un plus grand effort à faire pour violer une constitution qu'il a donnée, que pour en renverser une qu'il a été forcé de recevoir. Dans le dernier cas, il peut toujours, pour se soustraire à la règle, arguer de la violence

qui lui a été faite ; dans le premier , il serait sans excuse en l'enfreignant , car il se l'est lui-même imposée.

Mais , dit encore M. Lambrechts , si vous admettez que le prince peut s'établir par droit de naissance , vous le rendez indépendant de la volonté du peuple , et il en résulte qu'il peut l'opprimer sans qu'il lui soit permis de secouer le joug. Cette objection prouve beaucoup trop , car il s'ensuivrait qu'il faut abolir toute espèce de monarchie héréditaire. Mais on sent que l'effet de l'hérédité ne peut jamais être de donner aux rois le droit d'asservir les peuples. L'hérédité a bien pour objet d'assurer leur pouvoir , mais ils ne sont pas inviolables , parce qu'ils sont héréditaires , et le droit de naissance n'est point une garantie pour les tyrans.

Ainsi , quoique nous n'attachions pas la même importance que M. Lambrechts à l'observation de certains principes dans l'institution des gouvernemens , nous ne sommes pas moins éloignés que lui de vouloir mettre les peuples à la discrétion de leurs chefs. Quoique nous n'admettions pas qu'un gou-

vernement doive être considéré comme nul, par cela seul que le peuple n'a pas été consulté sur son établissement, nous sommes bien éloignés de vouloir dire que le peuple ne puisse pas exiger qu'il soit conforme à son intérêt et à ses vœux. Nous croyons, au contraire, qu'il serait très - convenable de faire participer le peuple à l'établissement de sa constitution et à l'élection de son chef, surtout si on le consultait avec bonne foi ; si on le mettait à même de bien s'éclairer sur ce qui lui convient, et si on lui laissait l'entière liberté d'examiner et de choisir. Mais nous croyons aussi que cette précaution ne pourrait point suffire pour légitimer un mauvais gouvernement. Nous croyons qu'un tyran élu par le peuple serait beaucoup moins respectable qu'un bon roi monté sur le trône par la grâce de Dieu ; nous croyons qu'une constitution passable, *conçédée et octroyée* par le prince, serait tout-à-fait préférable à une constitution moins bonne, délibérée et acceptée en champ de mai. Nous voudrions, en un mot, tâcher d'empêcher que le peuple ne se laissât éblouir par l'éclat

de certaines formes, par le charlatanisme de certains mots, et lui faire comprendre enfin, s'il était possible, en quoi consiste la véritable liberté,

M. Lambrechts trouvera peut-être que nous avons fait une censure bien sévère de ses principes, ou du moins de la manière dont il les applique. Nous espérons qu'il nous le pardonnera en considération des motifs qui nous dirigent. Au reste, si nous nous sommes permis de critiquer ses idées, nous ne saurions donner de trop grands éloges à ses sentimens. M. Lambrechts, alors même qu'il s'égaré, est toujours dirigé par un motif d'honnêteté, de patriotisme, de fidélité à ses principes. Il a constamment déployé, dans tout le cours de sa vie politique, le caractère le plus honorable; et la liberté n'a point d'ami plus noble et plus désintéressé que lui.

Nous ne ferons que quelques réflexions très-courtes sur le projet de constitution que M. Lambrechts a inséré dans sa brochure. Il a réuni dans ce projet presque toutes les bonnes dispositions qui se trouvent disséminées dans nos constitutions antérieures; et si

son travail n'est pas parfait, dans l'état où il est, on peut dire qu'il renferme, à peu de choses près, tous les élémens d'une bonne constitution. Il nous semble qu'il pèche principalement par l'ordre dans lequel les matières y sont disposées; il pèche aussi par sa longueur, et ceci tient, en partie, à ce que l'auteur y a fait entrer beaucoup d'articles qui ne sont point constitutionnels, défaut assez grave dans un acte de cette nature, qu'il ne devrait pas être permis de changer, même par des lois. Les pouvoirs y sont partagés entre un roi, un sénat ou une chambre des pairs, et une chambre des députés. M. Lambrechts ne distingue pas le pouvoir du roi du pouvoir exécutif (1); ce qui semblerait

(1) Nous sommes nous-mêmes tombés jusqu'à un certain point, dans la même erreur, en traitant de la royauté. L'habitude de confondre le pouvoir royal avec le pouvoir exécutif est si invétérée dans tous les esprits, que nous n'avons pas su, du premier coup, l'en séparer d'une manière bien nette. En reconnaissant que le pouvoir exécutif ne pouvait exister activement que dans le ministère, nous avons dit qu'il résidait d'une manière passive dans les mains du roi, qu'il émanait de lui, qu'il en déléguaît l'exercice. Quoique cette fiction ne pût pas avoir d'inconvénient dans la pratique, elle est vicieuse, parce qu'elle jette

prouver qu'il ne voit pas d'une manière très-claire en quoi consiste l'artifice du gouvernement constitutionnel.

Nous regrettons que la nécessité de nous restreindre ne nous permette pas d'analyser complètement son projet, et de justifier nos remarques par un examen détaillé des dispositions qu'il renferme.

D. R.

un peu de louche sur la division des pouvoirs, et que d'ailleurs elle est tout-à-fait inutile. On n'a pas besoin de supposer que le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi, pour lui donner le droit d'en nommer et d'en révoquer tous les agens, seul droit qu'il doit exercer à l'égard de ce pouvoir. Le pouvoir exécutif réside dans le ministère, comme le pouvoir législatif réside dans les chambres, le pouvoir judiciaire dans les tribunaux et le pouvoir royal dans le roi. Le pouvoir royal est au milieu des trois autres pouvoirs, chargé de les modérer tous, sans pouvoir en posséder ni en exercer aucun. Il ne peut exercer que le sien propre, qui consiste à exécuter la constitution et à faire les actes nécessaires pour cela, c'est-à-dire, à convoquer, ajourner, dissoudre les chambres, rejeter ou approuver leurs résolutions; nommer, destituer les ministres et tous les agens du ministère; nommer les juges inamovibles et faire grâce. — Comme tous ces actes de pouvoir royal doivent pouvoir donner lieu à la responsabilité, il ne sera pas inutile d'observer ici qu'ils doivent être contrasignés par un ministre.